

# Rechtsleer

## Doctrine

### Le nouveau droit néerlandais de la construction. Tour d'horizon (et source d'inspiration?)

#### Introduction

1. **Le droit néerlandais, source d'inspiration du législateur belge.** A l'heure où un vent de réformes pourrait progressivement gagner le droit belge de la construction (s'agissant notamment des questions liées aux assurances<sup>1</sup> ou à la construction résidentielle<sup>2</sup>), la connaissance de l'état du droit dans les systèmes juridiques voisins en apparaît d'autant plus importante. En effet, plus d'une fois, dans le passé tant lointain que récent, la Belgique s'est amplement inspirée du développement du droit néerlandais dans l'élaboration de sa propre législation<sup>3</sup>.

Ce système juridique présente par ailleurs des solutions novatrices attrayantes à plusieurs égards<sup>4</sup>, et sa jurisprudence (principalement celle du *Raad van Arbitrage* pour ce qui concerne le droit privé de la construction) fournit fréquemment, à l'image également de celle des cours et tribunaux français, des cas d'application intéressants auxquels, sinon les juges, à tout le moins la doctrine belge, ne manquent pas de faire référence<sup>5</sup>.

1 Voy. ainsi l'arrêt prononcé le 12 juillet 2007 par la Cour constitutionnelle, dans lequel celle-ci a relégué un recours introduit par l'Ordre des Architectes contre les dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité des architectes, contenues dans la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale. Cet arrêt est interprété par certains comme un appel du pied au législateur dans le sens d'une réflexion plus large sur l'obligation d'assurance dans le secteur de la construction (voy. notamment M. Hawarcx et K. UUTTERHOEVEN, "Actuele ontwikkelingen inzake de taken en de aansprakelijkheid van de architect (2000-2007)", in K. DIERTELAER, K. VANHOECKE ET A. VANDAELE (éd.), *Antwerpen Bouwrecht 2006-2007*, Anvers et Bruges, Interentia et die Keure, 2007, p. 81 et suiv., spéc. p. 190-192).

2 Plusieurs propositions de loi ont été récemment déposées et débattues à la Chambre des représentants, dans la perspective d'une révision en profondeur de la loi Besnye. Voy. notamment (i) la proposition à l'interdiction de la vente couplée (voy. *Doc. Port.*, Chambre, 2001-2002, n° 1201/09, p. 50-52; voy. ce sujet B. KOHL, "Protection du consommateur de la construction: vers une interdiction des 'ventes couplées forcées'? (à propos d'un projet de loi récent)", *Rev. Dr. Uitg.*, 2004, p. 601 et suiv.); (ii) la proposition de loi protégeant le consommateur dans le secteur de la construction résidentielle déposée à la Chambre des représentants le 27 février 2007 (*Doc. Port.*, 2006-2007, n° 2962/01). Suite à la dissolution des Chambres, en avril 2007, ces propositions de loi sont, pour l'heure, plus connu de développement particulier.

3 Ainsi, en Belgique, les mécanismes de l'emphytéose et de la superficie sont toujours régis par les deux lois du 10 janvier 1824, adoptées sous le régime hollandais. Plus récemment, en droit médical, les lois sur l'euthanasie et sur les droits du patient ou, en droit des sociétés, les mécanismes du retrait forcé et de la cession forcée (articles 334 et suiv. et 635 et suiv. du Code des sociétés), pour ne prendre que ces exemples, sont largement inspirés du droit néerlandais.

4 On pense notamment, en droit des obligations, aux concepts de "marginale toetsing", de "rechtsverwerking" ou d'"anticipatory breach" (origine angllo-saxonne, mais reconnu aux Pays-Bas aux articles 6280, 6263 et 72756 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*), que jurisprudence et doctrine ont tenté d'importer en Belgique, avec des fortunes diverses.

5 La dernière chronique de jurisprudence réalisée sous la direction de M.-A. FLUWIE communique plusieurs sentences prononcées par le *Raad van Arbitrage*; quelques références à la doctrine néerlandaise sont d'ailleurs citées à la fin de l'ouvrage (M.-A. FLUWIE, Ph. FLUWIE, A. DELVAUX ET F. POMMER, *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence 1990-2000*, coll. les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 29 Bruxelles, Lancer, 2001, p. 518-519). Le même constat s'impose à la lecture de l'ouvrage de G. BIJST (Anmerking van werk, coll. APR, Anvers, Story-Scientia, 2001, p. [N-LV]) ou de celui de W. GOOSSENS (Anmerking van werk. Het gemeentelijk dienstcontract, coll. Recht en onderhoud, 7, Bruges, die Keure, 2003, p. 1-236-1-238).

Aussi a-t-il paru opportun de présenter, dans les lignes qui suivent, un tour d'horizon du droit de la construction aux Pays-Bas. Cette excursion transfrontalière s'impose d'autant plus que le droit de la construction néerlandais a été profondément débousillé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2003, après plus de trente années de débats parlementaires, du nouveau titre 12 du livre 7 du Nouveau Code civil (*Nieuw Burgerlijk Wetboek* ou "NBW"), consacré au contrat d'entreprise. A côté de ces dispositions supplétives pour l'essentiel, les contrats de construction sont généralement soumis aux conditions générales types UAV ("Uniforme Administratieve Voorwaarden voor de uitvoering van werken").

Enfin, un exposé du droit néerlandais de la construction ne serait pas complet sans aborder les règles particulières applicables au secteur de la construction d'habitations et à la vente d'habitaciones à construire; à cet égard, doivent être présentées, non seulement les dispositions protectrices du consommateur adoptées récemment dans ce domaine par le législateur néerlandais, mais également le système des garanties d'achèvement et des garanties contre les défauts cachés, mis en place, depuis les années soixante, par le *Garantie Instituut Woningbouw*, et dont bénéficient de facto plus de 90% des nouvelles habitations construites aux Pays-Bas.

**2. Plan.** Les caractéristiques du droit néerlandais de la construction (en particulier le droit privé applicable au contrat de construction) sont décrites, dans leurs grandes lignes, dans la première partie de cette étude. Ensuite seront exposées les règles spécifiques applicables à la construction d'habitaciones. Enfin, nous mettrons en lumière quelques points de comparaison avec le droit belge de la construction, de nature à susciter la réflexion quant aux perspectives d'évolution de la matière dans notre pays.

### A. Le droit néerlandais de la construction: bref tour d'horizon

**3. Les intervenants à l'opération de construction. Le cas de l'architecte.** Le secteur de la construction se caractérise, aux Pays-Bas, par une organisation précise de la profession. Ainsi, toutes les organisations professionnelles concernées par l'exécution des chantiers, qui regroupent chacune les membres d'un métier spécifique du secteur, sont chapeautées par l'association Bouwend Nederland. A son côté existent, d'une part, le BNA ("Bond van Nederlandse Architecten"), l'association professionnelle des architectes, d'autre part, l'ONR ("Organisatie van adviseer-ingenieursbureau"), défendant les intérêts des ingénieurs. Le projet immobilier implique en effet l'intervention de multiples professionnels qui remplissent des "fonctions" déterminées. Les deux fonctions principales sont bien entendu, d'une part, la fonction relative à l'élaboration du projet de construction, et, d'autre part, celle relative à l'exécution de l'ouvrage.

Une seule et même personne, qui se trouve à l'initiative de la construction, peut prendre en charge les deux fonctions précitées. Cependant, dans la plupart des cas, elle décidera de faire appel à des tiers pour la réalisation de l'une ou l'autre de ces fonctions, ou même des deux le plus souvent. Parfois, le promoteur réalisera lui-même la conception de l'ouvrage. Tel est en particulier le cas lorsque ce promoteur se trouve être une autorité publique, même si celle-ci fait aussi fréquemment appel à des architectes indépendants pour la réalisation des plans de l'ouvrage souhaité. De même, plusieurs sociétés d'investissement immobilier comptent en leur sein un bureau d'études, mais ne disposent pas de l'outil et du personnel qualifié pour la

construction de l'ouvrage. A l'inverse, des entreprises de construction, à même d'assurer l'execution d'un immeuble, souhaitent parfois construire des immeubles pour elles-mêmes, en vue de leur revente sur le marché, et sont dans ce cas amenées à contracter avec des spécialistes de la phase de conception. Mais le schéma le plus fréquent est celui dans lequel le promoteur qui est à l'initiative du projet fait appel à un tiers, tant pour la phase de conception que pour celle d'exécution. Fréquemment (mais pas toujours), le maître de l'ouvrage s'adressera ainsi à un architecte pour la conception de son ouvrage, puis, en concertation avec celui-ci, choisira les entrepreneurs chargés de la construction de l'immeuble<sup>6</sup>. Il s'agit là du "triangle classique" du droit de la construction.

L'architecte est donc le premier intervenant à l'opération de construction auquel le maître de l'ouvrage fera appel. Il sera chargé de traduire sur plan les désirs de ce dernier, de réaliser le cahier de charges et de contrôler le travail des entrepreneurs. Si l'architecte ne dispose aux Pays-Bas d'aucun monopole, en revanche, la loi du 7 juillet 1987 protège le titre d'architecte et en réserve le port aux titulaires d'un diplôme faisant partie de ceux énumérés dans cette législation<sup>7</sup>. Il n'est donc pas question d'une protection de la profession d'architecte, aux services duquel le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de recourir: il n'est donc pas rare que les missions d'élaboration du programme et de conception du bâtiment soient effectuées par l'entrepreneur. La nature du contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte demeure controversée. Si certains penchent pour la qualification, du moins partielle, de contrat de mandat représentatif, la majorité des auteurs y voit toutefois un contrat *sui generis* soumis aux seules dispositions générales du titre 7 ("Opdracht") du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*<sup>8</sup>. En réalité, le contrat liant l'architecte au maître de l'ouvrage sera fréquemment régi par le modèle de contrat DNR 2005 (*De Nieuwe Regeling*), destiné à remplacer les anciennes conditions générales SR 1997 (*Standaardregelingen Rechtsverhouding Opdrachtgever - Architect*); pour les travaux de faible ampleur, les parties emploieront le contrat modèle CR 2006 (*De Consumtentregeling 2006 - Rechtsverhouding Consument - Architect*)<sup>9</sup>, qui constitue une forme simplifiée du DNR 2005. Généralement, le contrat prévoira que l'architecte chargé de la conception assure également un contrôle de l'exécution de l'ouvrage, même si ces deux tâches peuvent très bien être confiées à deux personnes distinctes. Par ailleurs, il est de moins en moins fréquent, spécialement pour les projets immobiliers d'envergure, que l'architecte soit à même de réaliser seul toutes les missions de conception et de contrôle. Le plus souvent, l'architecte, de concert avec son client, précisera les travaux de conception qu'il souhaite voir effectués par un bureau spécialisé, et invitera le maître de l'ouvrage à contracter directement avec ce dernier à cet effet. Si l'architecte a accepté

<sup>6</sup> Il est également possible, lorsque le maître de l'ouvrage désire n'assurer aucune des deux fonctions précitées, de faire appeler à un tiers capable de remplir à la fois les tâches de conception et de réalisation de l'immeuble: tel est par exemple le cas si l'on fait appel à un "Architect-bouwvakker" ou à un "turnkeybouwer".

<sup>7</sup> M.A.M.C. VAN DER BIEK, *Samenwerkingsvormen in de bouw*, Deventer, 1990, p. 11. Voir également A.A. VAN VELDEN Koop van onroerende zaken, 2<sup>e</sup> éd., coll. Monografieën Nieuw BW, Deventer, 2002, p. 63 et suiv.

<sup>8</sup> Stb. 1987, 374. En vertu de son article 23, cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

<sup>9</sup> Voir les articles 9 à 12 de la loi. Une protection équivalente est accordée aux titres d'urbaniste, d'architecte de jardin et d'architecte paysagiste, ainsi qu'à celui d'architecte d'intérieur.

<sup>10</sup> Voir sur cette controverse S.J.J. KORTMAN, L.J.M. DE LEDE, H.O. TAURSEK, Mr. C. Asser's Handelings- en beheerregeling van het Nederlands Burgerlijk Recht, Deel III, *Overeenkomen van opdracht, Arbeidsovereenkomst, Aanmerking van werk*, 7<sup>e</sup> éd., Zwolle, W.E. Tjeenk Willink, 1994, p. 533-534; M.A.M.C. VAN DER BERG, *Architectenovereenkomst*, in M.A.M.C. VAN DER BERG e.a. (red.), *Bouwrechten in kant bestek*, 5<sup>e</sup> éd., Deventer, 2004, p. 273 et suiv., spcc. p. 274-276 et référées.

<sup>11</sup> Sur ce contrat voy. entre autres W.T. POST, *Nieuwe voorwaarden voor architectenopdrachten: de Consumtentregeling 2006*, BR, 2007, p. 940 et suiv.

d'être chargé d'une mission globale de conception, alors les éventuelles délégations seront de sa responsabilité<sup>12</sup>.

Une fois les plans établis, il reviendra au maître de l'ouvrage de procéder à la désignation des entrepreneurs chargés de la réalisation de l'ouvrage. Bien souvent (spécialement pour les chantiers d'importance) le maître de l'ouvrage, plutôt que de choisir immédiatement le professionnel de son choix, invitera plusieurs entrepreneurs à lui remettre des offres lui permettant de décider en pleine connaissance de cause. Cette phase d'appel d'offres ("aankondiging"), même pour des marchés privés, est généralement soumise à des règles très précises, énoncées dans le *Uniform Aanbesteding Reglement* (UAR 2007). Lorsque les entrepreneurs auront été choisis, le maître de l'ouvrage se tierra avec chacun d'eux par la signature d'un contrat "classique" d'entreprise de construction, dont le régime juridique est brièvement décrit ci-après. La tâche de coordination et de contrôle des entrepreneurs pese sur le maître de l'ouvrage, à moins qu'il ait confié cette mission à son architecte ou à un autre professionnel du secteur.

Chaque entrepreneur dispose en principe de la faculté de sous-traiter tout ou partie de son travail. Ce principe, énoncé de manière générale pour le droit des obligations à l'article 6:76 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, est consacré pour le contrat d'entreprise à l'article 7:750 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Le texte légal diffère de celui des conditions générales UAV 1989, auxquelles sont généralement soumis les contrats de construction. D'abord, le texte légal envisage la possibilité d'une sous-traitance de la totalité du chantier, là où les UAV ne traitent que de la sous-traitance partielle; ensuite, la loi ne pose pas l'exigence d'un accord préalable du maître sous-traitant particulier<sup>13</sup><sup>14</sup>.

A côté du "triangle classique" dont les contours viennent d'être précisés, d'autres formules de construction sont progressivement apparues dans le paysage néerlandais du droit de la construction. D'abord, dans le secteur de la construction d'habitations, le contrat de vente-entreprise ("koop-aannemingsovereenkomst"), dont un exemplaire standard est publié par une association indépendante, le *GIV*, et sur lequel nous reviendrons ultérieurement. Pour la construction d'immeubles industriels ou commerciaux, la formule du contrat *turnkey* ainsi que celle du *design and* sous-traitant particulier<sup>15</sup><sup>16</sup>.

12 Parfois l'intégration peut être plus poussée encore, lorsque les différents partenaires s'associent, de manière ponctuelle ou sur le long terme, de manière à ce que le travail réalisée par chacun d'eux ne puisse être distingué dans le résultat final remis au maître de l'ouvrage; cette formule est connue par le grand public sous le vocable "bouwteam" (voy. sur cette question et sur l'influence de pareil système sur les responsabilités respectives des intervenants: M.A.M.C. VAN DEN BERG, *Samenwerkingsovereenkomst in de bouw*, Deventer, 1990, p. 340-345).

13 M.A.M.C. VAN DEN BERG regrette que la nouvelle disposition ne soit pas plus inspirée du texte des UAV, en particulier dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage impose à l'entrepreneur le choix d'un sous-traitant en particulier (M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanneming van werk", *BR*, 2002, p. 1.014 et suiv., spéc. p. 1.019-1.020). Le Code civil néerlandais original octroyait (ancien article 1550) aux ouvriers et sous-traitants imposés de l'entrepreneur une action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage. Cette disposition a disparu (*Nieuw Burgerlijk Wetboek*, notamment en raison de l'existence du privilège dont bénéficie l'entrepreneur (et donc le sous-traitant), en vertu de l'article 5285, sur la chose sur laquelle il a exécuté des travaux pris illégalement devant un client dont il disposerait un éventuel créancier gadiest); sur l'action directe et les motifs de sa disparition, voy. H. LINDENBOOM, "L'histoire se répète. Maar de ZZP'er mist wel de rechtsbescherming die art. 7A:1550 BW de ambachtsman bood" in *M.A.M.C. VAN DEN BERG, Chao Civil Néerlandais original et aannemerswerk. Opstellen aangeboden aan AJ van Wijngaarden in herinnering aan Prof. Mr. M.A. VAN WIJNGAARDEN*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 2003, p. 361 et suiv.; S.C.L.J. KORTMAN, L.J.M. DE LEEDS et H.Q. THUNISSEN, *Afgr. C. Aassers Handeling tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht. Deel III. Overeenkomst van opdracht. Arbeidsovereenkomst. Aanneming van werk*, 7ème éd., Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1994, p. 477.

*build*, sont fréquemment employées<sup>15</sup>. Dans une forme plus poussée, l'entrepreneur peut même être chargé, non seulement de la conception et de la réalisation de l'immeuble, mais encore de certaines missions relatives à l'exploitation de l'ouvrage, par exemple, le transfert de la technologie au maître de l'ouvrage (octroi de licences, formation du personnel...). Ces contrats sont souvent qualifiés de "package-deal contracts"<sup>16</sup>. Enfin, dans le domaine des travaux d'envergure et techniquement complexes, l'on assiste, depuis quelques décennies, au développement de multiples formes de collaboration entre les différents intervenants à l'opération de construction. Le succès de ces contrats a incité l'association *Bouwend Nederland* à proposer en 1992 un "Modèle Bouwteam-overeenkomst"<sup>17</sup>.

**4. Le droit applicable au contrat de construction: *Nieuw Burgerlijk Wetboek* (Nouveau Code civil) et UAV.** Les règles de droit privé qui régissent, aux Pays-Bas, le contrat de construction immobilière, sont pour l'essentiel logées dans le *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, plus particulièrement au titre 12 de son livre 7. Après près de trente années septuaginta, ce alors que les premiers livres du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* dataient déjà des années septante, ce titre 12 ("aanneming van werk") a finalement été adopté par une loi du 5 juin 2003<sup>18</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Le nouveau titre 12 se compose de deux sections. La première est consacrée au contrat d'entreprise en général (articles 7:750 à 7:764). La seconde (articles 7:765 à 7:769), que nous aborderons ultérieurement, au régime particulier applicable à la construction d'une habitation à la demande d'une personne physique qui n'agit pas dans le cadre de sa profession<sup>19</sup>.

Les règles du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* relatives au contrat de construction constituent pour l'essentiel, lorsque cela est nécessaire, une précision des règles générales du droit des contrats, énoncées aux livres 3 et 6 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*<sup>20</sup>. Seules certaines de ces règles sont impératives à savoir, l'obligation pour l'entrepreneur d'informer préalablement le maître de l'ouvrage de l'augmentation du prix correlative aux changements et suppléments exigés par ce

15 Voy. à ce sujet M.A.M.C. VAN DEN BERG et C.E.C. JANSSEN, *De ontwerpende bouwer. Over turnkey- en design & build-contracten*, Deventer, Tjeenk Willink, 1996; H. DE KONING et W. SPEONKEN, *Contractering bij bouwprojecten*, Amsterdam, Reed Business Information, 2001, p. 63 et suiv.; C.E.C. JANSSEN, *To standkomen en inhouw van design & construct-contracten voor complexe infrastructure projecten. Coll. Prædictives Vereniging voor Bouwrechten*, n° 29, Deventer, Kluwer, 2001.

16 Voy. A.A. VAN VELTA, *Privaat-echtelijke aspecten van onroerend goed*, coll. *Ars Notaria*, n° 120, Deventer, Kluwer, 2003, p. 162.

17 Dans oublier également les contrats du type "partnering" ou "alliancie", dans lesquels le maître de l'ouvrage intègre l'organisme de collaboration créée entre les différents professionnels (voy. à ce sujet M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Alliantie", *BR*, 2002, p. 835 et suiv.), ainsi que les formules de partenariat public-privé (PPS ou "publieke-private samenwerking").

18 18 De nouvelle numérotation a fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre de la Justice du 12 Juin 2003 (Stb., 2003, 239).

19 Cette seconde section, ainsi que deux nouveaux articles relatifs à la vente d'habitations neuves ou à construire, furent ajoutées en 1988 au projet de loi relatif à la modernisation du tirage au sort au contrat d'entreprise, de sorte que la codification puisse porter sur la totalité des règles de droit privé applicables au contrat de construction. Les débats passionnés autour de cette dernière section (principalement la question du délai de réflexion dont dispose le consommateur et l'exigence de l'écrit) furent d'ailleurs la cause du délai excessivement long dans lequel le projet fut adopté dans son ensemble.

20 Ainsi, de nombreuses dispositions du droit commun des obligations et des contrats n'ont pas été repriises dans le nouveau titre 7 *NBW*; par exemple, le pouvoir du juge de modifier, voir de résilier en tout ou en partie le contrat en raison de la survenance de circonstances imprévues (article 6:258 *NBW*), la possibilité de résolution extra-judiciaire des contrats symétriques, y compris dans le cas de la force majeure (article 6:265 et suivants *NBW*), ou encore la résolution partielle avec réduction proportionnelle du prix (article 6:270 *NBW*). Voy. *Memorie van Toelichting (NtV)*, *Kamerstukken II*, 1992-1993, 23.095, p. 1.063.

dernier<sup>21</sup>, la responsabilité pour les vices cachés de l'ouvrage<sup>22</sup> ainsi que les dispositions applicables aux contrats relatifs à la construction d'habitations<sup>23</sup>.

Le champ d'application de la première section est déterminé par son article 7:750, lequel définit l'intitulé de ce nouveau titre 12. Les dispositions de la première section de ce titre ne s'appliquent pas uniquement au contrat de construction, mais bien de manière plus générale, au contrat d'entreprise de travaux de nature matérielle. Le choix de ne pas réglementer le contrat de construction en particulier s'explique d'une part, par l'observation selon laquelle existent peu de dispositions s'appliquant spécifiquement à ce contrat (de sorte que l'élaboration d'une section séparée ne s'imposait pas, sauf les règles protectrices des consommateurs)<sup>24</sup>; et, d'autre part, par le fait que presque la totalité des contrats de construction sont soumis, de la volonté des parties, aux conditions générales types (*Uniforme Administratieve Voorwaarden voor de uitvoering van werken*, en abrégé *UAV*, dont la dernière édition remonte à 1989)<sup>25</sup>, qui sont extrêmement détaillées.

Les *UAV* sont utilisées de manière très large<sup>26</sup>, ces conditions générales, bien qu'approuvées par différents ministères, ont été réalisées par les organisations représentatives des différents intervenants à l'opération de construction. Quoique puisse laisser sous-entendre leur titre, le contenu de ces conditions relève uniquement du droit privé de la construction. Les *UAV* ne sont d'ailleurs d'application que si les parties en sont convenues, et non en vertu d'une quelconque prescription légale ou réglementaire<sup>27</sup>. Enfin, à côté des *UAV* existent d'autres types de conditions générales, qui sont destinées à s'appliquer à l'une ou l'autre situation plus spécifique, dont celles élaborées par l'Ordre des Architectes ou, s'agissant de la vente d'habitations sur plan, par l'association Garantie-Instituut Woningbouw (*GIW*)<sup>28</sup>.

**5. L'importance de l'arbitrage dans le secteur de la construction.** Les jurisdictions de l'ordre judiciaire interviennent rarement aux Pays-Bas dans les litiges de construction. En effet, toutes les conditions générales contiennent inmanquablement une clause attribuant à l'organisme d'arbitrage *Raad van Arbitrage voor de Bouwbedrijven in Nederland*, en abrégé "R.v.A." (institué en 1907), une compétence exclusive pour le règlement des conflits entre les différentes parties. Les sentences arbitrales sont publiées dans le recueil annuel publié par cet organisme, les plus importantes paraissant en outre dans la revue *Bouwrecht*<sup>29</sup>. Selon le Règlement de procédure du

21 Article 7:755 *NBw*.

22 Article 7:762 *NBw*.

23 Articles 7:765 et suivants *NBw*.

24 Voy. Mémoire van Toelichting (*Mvt*), *Kamertukken II*, 1992-1993, 23:095, p. 12-15.

25 Plus récemment ont également été publiées les *UAV-G.C.* (*Uniforme Administratieve Voorwaarden voor Geïntegreerde Constructie*), qui sont plus particulièrement indiquées lorsqu'un seul et même contrat régit à la fois la phase de projet et la phase d'exécution de l'ouvrage.

26 Sur les *UAV* 1989, voy. les rapports d'une journée d'étude consacrée à ce sujet en 1990 par l'*Instituut voor Bouwrecht*, publiés dans la livraison de février 1990 (p. 73 et suivantes) de la revue *Bouwrecht* voy. également M.A.B. Chao-Duijs, E.M. Brauckman et A.Z.R. Koning, *UAV 1989 toegelicht*, coll. AB&W-reeks, Zutphen, Uitg. Paris, 2005.

27 Voy. H.R.C., 12 mai 1989, *BR*, 1990, p. 136. Sur ce caractère du droit privé, voy. également G.H.A. Schut, "De plaats van de UAV in het Nederlandse rechtsbestel", *BR*, 1969, p. 504 et suiv.; C.J.J. Karmann, *L.M. de Leege en H.O. Thunissen, Mr. C. Asser's Handeling tot de begeerling van het Nederlands Burgerlijk Recht. Deel III. Overeenkomst van opdracht*, *Arbeidsovereenkomst. Aanneming van werk*, 7ème éd., Zwolle, V.E.J. Tjeenk Willink, 1994, p. 559-560.

28 Voy. *Initia* ce sujet.

29 Des chroniques de jurisprudence, commentant notamment les sentences du *Raad van Arbitrage*, paraissent en outre fréquemment. Voy. par exemple P.E.M. Kleijn et M.M. van Rossum, "Ontwikkelingen en tendensen bij koop en verkoop van onroerende zaken en aanneming van werk", *BR*, 2006, p. 1 et suiv.

*Raad van Arbitrage*, trois arbitres sont en principe nommés, sauf dans l'hypothèse où la demande tend au paiement d'une somme d'argent, auquel cas un seul arbitre sera nommé si le montant réclamé est inférieur à € 45.000 (sauf volonté contraire des parties)<sup>30</sup>. Le même Règlement prévoit en outre une procédure en référencé (article 22), ainsi que la possibilité d'introduire un recours en degré d'appel contre la sentence, devant un tribunal arbitral composé de trois ou cinq membres (articles 28 à 30)<sup>31</sup>.

D'autres organismes d'arbitrage, auquel il est moins fréquemment recouru, coexistent avec le *Raad van Arbitrage*. Tel est d'abord le cas du *AlG* (*Arbitrage Instituut voor GIW-woningen*), créé en 2007 pour le secteur spécifique de la construction d'habitations, et à propos duquel nous reviendrons ultérieurement<sup>32</sup>. Mais il existe également une instance d'arbitrage pour les conflits entre le maître de l'ouvrage et son architecte (*Arbitrage Instituut Bouwkunst*, en abrégé *AB&K*), sor ingénieur (*Commissie van Geschillen van het Koninklijk Instituut van Ingenieurs*, en abrégé *CvG KIV*) ainsi que divers autres organismes d'amplitude plus modeste<sup>33</sup>. Se pose dès lors la question délicate de la compétence du tribunal arbitral, par exemple lorsque le maître de l'ouvrage impute les malfaçons, tant à l'entrepreneur qu'à l'architecte. Si le contrat n'apporte pas de solution à ce problème, la partie la plus diligente pourra inviter le Président du Tribunal d'Amsterdam à ordonner une jonction des causes devant un tribunal arbitral unique (article 1046 du *Wetboek van Burgelijke Rechtsvordering*)<sup>34</sup>.

**6. Droit "commun" de la construction. Conclusion du contrat et construction de l'ouvrage**  
La conclusion d'un contrat de construction est généralement précédée d'une phase d'appel d'offres ("aanbesteding") à laquelle le droit néerlandais porte une grande attention, et ce même lorsqu'il s'agit de marchés privés de travaux.

Le cadre juridique qui entoure la mise en concurrence des entrepreneurs est d'abord celui d' l'obligation précontractuelle de bonne foi, qui trace des limites à la possibilité pour une partie de mettre fin à des négociations<sup>35</sup>. Mais c'est surtout le *Uniform Aanbesteding Reglement* (*UAR*, 2001) qui régit la matière. L'on peut, en quelque sorte, considérer ce règlement comme une codification des règles relatives à la bonne foi dans la phase précontractuelle d'un contrat de construction<sup>36</sup>. Le *UAR* est très fréquemment utilisé lors de la mise en concurrence de plusieurs entrepreneurs, que l'invitation soit faite à certains entrepreneurs déterminés ("closed tender"

30 Article 10:8 du Règlement.

31 Sur la procédure d'appel, voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Het hoger beroep bij de Raad van Arbitrage", *BR*, 1995, p. 907 e suiv.

32 Voy. D.M.S. GRIBLING et F.H.A.M. THONNISSEN, "Nieuwe geschillenregeling voor GIW-woningen: het AlG", *BR*, 2007, p. 400 e suiv.

33 Par exemple, pour les litiges entourant l'achat et la vente de matériaux de construction le *Arbitrage Instituut Bouwstoffen* (en abrégé *AB&S*).

34 Néanmoins, l'application de cette disposition peut être exclue; tel est le cas pour les litiges soumis au *Raad van Arbitrage* (mais aussi aux autres instances précitées), dont le règlement prévoit (articles 23 à 30) les cas de jontion d'causes soumises à différents organismes d'arbitrage. Ainsi, une partie peut solliciter la jontion des causes pour autoriser que le règlement de procédure de l'autre organisme d'arbitrage prévoie lui aussi la possibilité de jontion des causes (voy. sujet M.A.B. CHAO-DUIJS, "Geschillenbeslechting door arbitrage", in M.A.M.C. VAN DEN BERG e.a. (red.), *Bouwrechtskortext bestek*, 5ème éd., Deventer, Kluwer, 2004, p. 462 et suiv., spéc. p. 474).

35 Voy. H.H. GROB ET M.A. VAN WURGARDEN, "Enige opmerkingen over precontractuele verhoudingen in de bouw", *BR*, 1971, p. 723 et suiv.

36 Il s'agit de l'expression employée par H. NIJHOF, "De motivering van de gemeentelijke aanbestedingspraktijk: contouren van een aanbestedingsbelied", *BR*, 1988, p. 107 et suiv., spéc. p. 111.

ou de manière plus générale, à tout professionnel intéressé ("public tender"). Par ailleurs, le respect du Règlement s'impose lorsque le maître de l'ouvrage est une autorité publique.

Selon le *UAR 2007*, le maître de l'ouvrage doit fournir aux candidats potentiels toutes les informations nécessaires et les inviter à rendre leur offre. Celles-ci doivent être rentrées dans un délai fixé par le maître de l'ouvrage, et ne peuvent être retirées avant l'expiration d'une période de trente jours, durant laquelle ce dernier choisira son entrepreneur. Il n'est cependant pas entièrement libre de son choix: en cas d'appel d'offres "public", si aucun autre critère n'a été précisé au préalable, le maître de l'ouvrage est tenu de choisir l'entrepreneur qui remet l'offre de prix la plus basse, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées dans le cahier des charges<sup>37</sup>; en revanche, en cas d'appel d'offres "privé", le critère retenu est celui de l'offre "la plus acceptable", bien plus souple donc que celui retenu dans la première situation<sup>38</sup>. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage est tenu de faire effectuer les travaux qui ont fait l'objet de la procédure d'appel d'offres, sauf s'il peut faire état de bonnes raisons pour refuser de s'engager dans la voie de la réalisation de l'ouvrage<sup>39</sup>.

Comme c'est le cas de manière générale en droit de la construction, les litiges engendrés par la violation du *UAR* seront soumis à l'arbitrage du *Raad van Arbitrage voor Bouwbedrijven in Nederland*<sup>40</sup>. Notons enfin que la procédure d'appel d'offres demeure un domaine sensible pour l'application du droit européen et néerlandais de la concurrence, en particulier la loi sur la concurrence du 22 mai 1997<sup>41</sup>.

Dans le contrat de construction sont, bien sûr, mentionnées les obligations des parties. Que le contrat soit soumis aux *UAV* ou simplement au *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, l'entrepreneur souscrit, selon l'interprétation classique<sup>42</sup>, une obligation de résultat: l'entrepreneur ne s'engage pas seulement à mettre tout en œuvre pour parvenir au résultat, mais s'engage à l'obtention de ce résultat lui-même<sup>43</sup>. Cette position a toutefois été récemment remise en cause

<sup>37</sup> Article 24, alinéa 2 *UAR 2007*.

<sup>38</sup> Articles 37 et 40 *UAR 2007*.

<sup>39</sup> Article 24c *UAR 2007*: "Op aanbesteder is niet gehouden het werk op te dragen indien hij daarvoor goede gronde heeft". Voy. sur cette disposition R.G.T. BAEDER "Onderhandelen onder het nieuwe UAR", *BR*, 2000, p. 22 et suiv.

<sup>40</sup> Article 44a *UAR 2007*.

<sup>41</sup> Mededingingswet, Stb., 1997, 242; les distorsions de la concurrence (en particulier lors de travaux publics), constituant l'une des préoccupations majeures du Parlement néerlandais dans l'enquête réalisée en 2002 à sa demande sur la fraude dans le secteur de la construction (*Kamerstukken*, II, 2002/2003, 282-244; sur cette enquête voy. entre autres M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een aannemerskant ontmaskerd. Enktele beschouwingen over het rapport van de Parlementaire Enquêtecommissie Bouwmaatschappij", *BR*, 2003, p. 410 et suiv.; E.H. PUNCKER HORDijk, "Aanbesteding en de Parlementaire Enquête Bouwmaatschappij" in M.A.M.C. VAN DEN BERG, M.A.B. CHOU-DIJNIS et H. LANGEBOGEN, *Aanbesteding werk. Opstellen aangeboden aan A.J. van Wijngaarden in herinnering aan Prof. Mr. M.A. VAN WIJNGAARDEN*, Zwolle, W.E.J. Willink, 2003, p. 123 et suiv.

<sup>42</sup> Voy. S.C.J. KORTMAN, L.J.M. DE LEDE et H.O. THIJNSSEN, *Mr. C. Asser's Handleiding tot de beoordeeling van het Nederlands Burgerlijk Recht III. Overeenkomst van opdracht. Arbeidsovereenkomst. Aanneming van werk*, 7ème éd., Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1994, p. 274, et suiv. et tít. citées.

<sup>43</sup> Ainsi, selon l'article 7:50 *NBW*, l'entrepreneur "...[zich] verbindt om [...] een werk van stoffelijke aard tot stand te brengen". Cette notion n'est pas explicitée dans les travaux préparatoires. En revanche, s'agissant du nouvel article 6:75 *NBW* (inséré dans la section du livre traitant des principes généraux relatifs à l'interécution des contrats), les mêmes travaux préparatoires prennent le cas de la construction d'une maison d'habitation comme exemple d'un contrat par lequel le débiteur solidaire à fourni un résultat (voy. M.A. VAN WIJNGAARDEN, *Aanneming van bouwwerken*, 4ème éd., coll. Studiepockets privaatrecht, Zwolle, Tjeenk Willink, 1990, p. 7-9).

<sup>44</sup> M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Aanneming van werk" in M.A.M.C. VAN DEN BERG e.a. (red.), *Bouwrechten in kort bestek*, 5ème éd., Deventer, Kluwer, 2004, p. 365 et suiv., spéc. p. 371-373; id., "Resultaat naar werk", in X. Quod Licet. Kleijn-Bundt Deventer, Kluwer, 1992, p. 1 et suiv., spéc. p. 7-17. Voy. également H.O. THIJNSSEN, "Leidt de aannemingsovereenkomst tot een resultaatverbintenis?", *BR*, 1989, p. 177 et suiv.

<sup>45</sup> L'entrepreneur n'est en effet pas responsable de la non-fonction des "werkbare werkgaven", auquel cas le maître de l'ouvrage devra déceler (I.R., 18 mars 1932, N.I., 1932, p. 325, no 1 E.M.J. H.R., 25 mars 1966, N.I., 1966, p. 279 (arrêt "Moffenkit"). Cette règle est désormais expressement accordée à l'entrepreneur (ce qui sera généralement le cas lors de la construction d'un immeuble), ceci en supporte le risque, en ce sens qu'il ne pourra obtenir une indemnisation pour le prédérement au montant du dommage causé au maître de l'ouvrage, fixe généralement par une clause

<sup>46</sup> *Aspecten van de wachschuwingsplicht van de aannemer*, *BR*, 2007, p. 231 et suiv.

<sup>47</sup> Cette règle a été codifiée, d'abord dans le *UAR* (5.5, alinéa 4) ensuite à l'article 7:60 *NBW* (voy. M.A.M.C. VAN DE BERG, "Aanneming van werk", in M.A.M.C. VAN DEN BERG e.a. (red.), *Bouwrechten in kort bestek*, 5ème éd., Deventer, Kluwer 2004, p. 365 et suiv., spéc. p. 382).

<sup>48</sup> Voy. Mémoire van Toelichting (Mvt), *Kamerstukken II*, 1992-1993, 23.095, p. 27.

<sup>49</sup> Voy. A.S. HARTKAMP et M.M.M. TLEENA, *Contract Law in the Netherlands*, La Haye, Kluwer Law International, 1995, p. 187.

pénale le montant de l'indemnité. Ainsi, pour un contrat soumis aux *UAV* 1/989, un montant de 75 florins (soit € 34,03) par jour de retard vient en réduction du prix à payer par le maître de l'ouvrage, sauf clause contraire du cahier des charges<sup>50</sup>. Si le montant fixe n'apparaît pas équitable, le juge peut, selon l'article 6:94 du *Nieuw Burgerlijk Werboek*, modérer ou augmenter la peine stipulée.

**7. Les obligations du maître de l'ouvrage.** L'obligation principale du maître de l'ouvrage est de payer le prix<sup>51</sup>. Si seul un prix indicatif a été mentionné, l'entrepreneur ne peut, dans son état final, dépasser celui-ci de plus de 10%, sauf si l'entrepreneur en a préalablement informé le maître de l'ouvrage de sorte que ce dernier puisse éventuellement décider de simplifier ou de limiter les travaux souhaités<sup>52</sup>. Par ailleurs, l'article 7:753 du *Nieuw Burgerlijk Werboek* prévoit l'hypothèse de l'augmentation du prix par suite de la survenance de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur; dans pareil cas, le juge peut ordonner une augmentation du prix afin de prendre en compte l'augmentation des coûts engendrée par ces circonstances<sup>53</sup>. Si l'augmentation par rapport au prix fixé résulte en revanche de changements ou suppléments souhaités par le maître de l'ouvrage, celle-ci ne sera accordée à l'entrepreneur qu'à la condition qu'il ait informé son client de la nécessité d'une augmentation corollaire du prix, sauf si ce dernier était à même de percevoir lui-même cette nécessité (article 7:755 du *Nieuw Burgerlijk Werboek*)<sup>54</sup>.

Dans le secteur de la construction, le prix sera généralement payé par tranches successives, en fonction de l'avancement du chantier, de sorte que seul un solde sera dû en fin de chantier<sup>55</sup>. D'ailleurs, selon les *UAV* 1/989 (§ 43) seule la partie de la créance de prix correspondant à ce solde peut être, en tout ou en partie, cédée à un tiers par l'entrepreneur.

Enfin, si le maître de l'ouvrage reste en défaut d'exécuter ses obligations, l'entrepreneur est fondé à suspendre son travail jusqu'au paiement des sommes dues. Il peut également, dès la mise en demeure, obtenir, en sus du montant en principal, des intérêts au taux légal sur cette somme<sup>56</sup>.

50 *UAV* 1/989, § 42, alinéa 2. Dans le secteur de la construction d'habitations, si le contrat est soumis aux conditions générales modèles du *Koop-/aannemingsovereenkomst*, la clause pénale s'élève à 0,05% du prix par jour de retard.  
51 Le maître de l'ouvrage est, également, tenu de rendre possible l'exécution des travaux par l'entrepreneur (notamment l'obtention des permis nécessaires, l'accès au chantier, ...). Cette obligation est précisément dans les *UAV* 1/989, § 5.  
52 Article 7:752, alinéa 2 *NBw*. Le premier alinéa prévoit qu'en l'absence de prix, l'entrepreneur est en droit de réclamer un prix "raisonnable". En revanche, les *UAV* 1/989 ne prévoient pas de disposition similaire à celle de l'article 7:752 *NBw*.  
53 Texte légal précisant qu'aucune augmentation ne sera accordée si la survenance d'événements imprévus avait été prise en compte dans la fixation du prix lors de la conclusion du contrat. En outre (article 7:753, alinéa 2 *NBw*), l'entrepreneur peut se dispenser d'une action en justice si l'augmentation des coûts est due à des informations erronées qui lui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage et qui ont été prises en compte lors de la détermination du prix de l'entreprise. Enfin (article 7:753, alinéa 3 *NBw*), toute augmentation judiciaire ou extrajudiciaire est soumise à la condition que l'entrepreneur ait informé le plus rapidement possible le maître de l'ouvrage de la nécessité de pareille augmentation, pour que celui-ci puisse, soit exercer son droit de résiliation unilatérale, soit proposer à l'entrepreneur de limiter ou de simplifier les travaux commandés.

54 A la différence des obligations de l'entrepreneur d'avertir son client de la nécessité d'augmenter le prix (contenues dans les articles 7:752 et 7:753 *NBw*), la même obligation prévue à l'article 7:755 *NBw* revêt un caractère impératif. Pour une critique de cette différence, voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanname van werk", *BR*, 2002, p. 1:014 et suiv., spéc. p. 1:023. Notons également que l'exigence d'un accord écrit préalable du maître de l'ouvrage, contenue dans l'ancien article 1:046 du *Code civil*, a disparu suite à la récente codification. Voy. également les *UAV* 1/989, § 35 ("Overrekeining van muren en minderwerken").  
55 Voy. par exemple les *UAV* 1/989, § 40.

56 Article 6:120 *NBw*; en vertu du nouvel article 6:120 *NBw* adopté le 7 novembre 2002 pour transposer la directive 2000/35/UE concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales (*Storck*, 2002, 545), le taux d'intérêt correspond à celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 7%.

Des intérêts conventionnels peuvent aussi être fixés. Ainsi, selon les *UAV* 1/989 (§ 45, alinéa 2) l'entrepreneur pourra réclamer, quinze jours après une mise en demeure infructueuse, un intérêt dont le montant correspond à celui de l'intérêt légal augmenté de 2%.

### 8. La fin du contrat d'entreprise. Trois hypothèses particulières.

L'article 7:763 du *Nieuw Burgerlijk Werboek* précise que le décès ou l'incapacité de travail prolongée de l'entrepreneur ne met pas automatiquement fin au contrat d'entreprise chaque partie dispose dans ce cas de la possibilité de mettre fin au contrat, lorsque la nature de l'ouvrage est dans ce cas ten d'indemniser l'entrepreneur pour les travaux déjà réalisés. Selon les *UAV* 1/989, en cas de décès ou d'faillite de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage pourra, dans les huit jours, inviter respectivement les héritiers ou le curateur, à lui préciser s'ils se déclarent prêts à reprendre les travaux<sup>57</sup>.

La possibilité pour le maître de l'ouvrage de mettre fin au contrat à tout moment et même en l'absence de faute de l'entrepreneur, a été maintenue dans le *Nieuw Burgerlijk Werboek*<sup>58</sup>. Si les conséquences de cette résiliation unitaire sont désormais décrites avec plus de précision, le principe reste que le maître de l'ouvrage doit indemniser l'entrepreneur pour le bénéfice qu'celui-ci aurait pu escompter.

Enfin, l'on observe avec intérêt que l'article 7:756 du *Nieuw Burgerlijk Werboek* fait une application particulière au contrat d'entreprise de la notion d'"anticipatory breach of contract", reconnue de manière plus générale en droit néerlandais aux articles 6:380 et 6:263 du *Nieuw Burgerlijk Werboek*<sup>59</sup>. Ainsi, la résolution du contrat d'entreprise est possible dès avant la réception d'l'ouvrage, lorsqu'il est vraisemblable qu'une partie n'exécutera pas ses obligations. Toutefois étant donné que l'intervention préalable du juge est requise dans ce cas, l'on peut douter de l'utilité de cette disposition par rapport à la règle générale de l'article 6:80<sup>60</sup>.

**9. Réception de l'ouvrage et malfaçons.** La réception de l'ouvrage est une étape très importante, notamment en ce qu'elle transfère la charge des risques, rend le prix exigible, fixe l'éventuel de l'indemnité due en raison du retard d'exécution, libère l'entrepreneur de la responsabilité liée aux vices (quelle que soit leur gravité<sup>61</sup>) que le maître de l'ouvrage pouva déceler, et marque le point de départ du délai de prescription de cette responsabilité.

57 *UAV* 1989, § 46, alinéas 4 à 6.

58 Article 7:764 *NBw*. Sur l'ancien article 1:647 du *Code civil*, voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, *Samenwerkingsvormen in de bouw*. Deventer, Kluwer, 1990, p. 61-63.

59 Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. *Les droits belge et français face à l'anticipatory breach* de common law. Liège, Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1982; M. VANNICK-ALEXANDRE, "Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat. II. La résolution du contrat sur la base de l'inexécution anticipée", *RDwL*, 2002, p. 407 et suiv.

60 Voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanname van werk", *BR*, 2002, p. 1:014 et suiv., spéc. p. 1:02. Cet auteur observe que l'article 7:756 *NBw* ne ressort pas que soit rencontrée l'une des trois situations justifiant, selon l'article 6:80 *NBw*, la résolution anticipée (selon cette dernière disposition, l'inexécution produit effet même avant qu'la créance soit exigible si l'est établi que l'exécution sans manquement sera impossible, si une communication d'obligation doit porter le créancier à conclure que le débiteur manquera à l'exécution de l'obligation, (iii) si le créancier a de bonnes raisons de croire que le débiteur manquera à l'exécution de l'obligation et que ce dernier n'ose tempé pas à une sommation écrite, précisant ces raisons, qui lui enjoignent de se déclarer prêt à exécuter ses obligations dans u délai raisonnable fixé dans la sommation).

61 Le maître de l'ouvrage se trouve donc moins protégé qu'en droit belge, où la réception ne couvre pas les vices graves appartenants (voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG et M. DIERCKS, "Aanname van werk en woningbouw: een vergelijkin tussen Nederland en België", in K. DEKETELAEKE et A. VASSEUR, *Jaarboek Bouwrecht 2003-2004*, Bruges, die Keure, 2003, p. 37 et suiv., spéc. p. 63).

La procédure de réception est régie à l'article 7:758, alinéa 1<sup>er</sup> du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*; elle commence par la communication par l'entrepreneur à son client que l'immeuble "(...) klaar is om te worden opgeleverd (...)"<sup>67</sup>. Si le maître de l'ouvrage ne réagit pas à cette invitation dans un délai raisonnable (c'est-à-dire si l'il ne procède pas à la réception, fût-ce avec des réserves, ni ne refuse celle-ci), l'entrepreneur pourra considérer que son client a tacitement accepté l'ouvrage, et que celui-ci peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une réception<sup>68</sup>. Le maître de l'ouvrage se trouve donc tenu d'un devoir d'examen de l'ouvrage<sup>69</sup>.

La réception constitue le point de départ du délai dans lequel le maître de l'ouvrage peut invoquer la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts cachés affectant l'ouvrage. Dans certains cas, le contrat prévoira en outre une période d'entretien ou de garantie<sup>70</sup>; l'entrepreneur est alors tenu de réparer (en nature ou par équivalent) tous les vices décelés durant cette période, même s'ils étaient déjà apparents lors de la réception<sup>71</sup>.

Le régime de la responsabilité pour les vices apparus après la réception (ou après la période d'entretien) a été profondément modifié par la réforme du 5 septembre 2003.

Le nouveau *Nieuw Burgerlijk Wetboek* ne reprend pas l'ancien article 16:45, qui, comme dans le Code Napoléon, énonçait le principe de la responsabilité décennale pour les vices cachés portant atteinte à la solidité du bâtiment. La jurisprudence reconnaissait en outre le maintien, à côté de cette responsabilité décennale, d'une responsabilité basée sur le droit commun des obligations.

Désormais, le critère de la gravité du vice est absent du nouvel article 7:759; cette disposition vise tous les vices qui apparaissent après la réception quelle que soit leur gravité. Le Code précise expressément que si des défauts cachés apparaissent après la réception de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage, sauf circonstances exceptionnelles, est tenu de laisser à l'entrepreneur la possibilité de réparer ceux-ci (sans préjudice de la responsabilité encourue par ce dernier pour le dommage éventuellement subi)<sup>72</sup>. Toutefois, selon l'article 7:759, alinéa 2, cette règle est soumise au principe de la proportionnalité, développé depuis longtemps dans la jurisprudence du *Hoge Raad*: le créancier, s'il dispose du choix entre l'exécution forcée et les dommages et intérêts, ne peut exercer celui-ci que d'une manière raisonnable et équitable, les intérêts légitimes de l'autre par-

<sup>67</sup> Voy. notamment H.R., 5 Janvier 2001, *Nu*, p. 79 (cité par M.A.M.C. VAN DEN BERG et M. DIERIK, "Aanneming van werk en woningbouw; een vergelijking tussen Nederland en België" in K. DIKETTELAERE et A. VERBEGHE, *Aanbod Bouwrechten 2003-2004*, Bruges, die Keure, 2004, p. 37 et suiv., spéc. p. 64).

<sup>68</sup> A la différence du droit belge, il sagit donc bien d'un délai de prescription (pouvant être suspendu ou interrompu), non d'un délai préfixe.

<sup>69</sup> Voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanneming van werk", *BR*, 2002, p. 1:014 et suiv., spéc. p. 1:024.

<sup>70</sup> Si le maître de l'ouvrage a accordé à l'entrepreneur un délai pour réparer le défaut, le délai de deux ans prend cours, soit à compter de l'expiration de ce délai, soit même plus tôt si l'entrepreneur a fait savoir au maître de l'ouvrage qu'il ne réparera pas le défaut invocé (article 7:761, alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil).

<sup>71</sup> Article 7:761, alinéa 2 NBW. Ce délai est réduit à dix ans pour les contrats d'entreprise en dehors du bâtiment.

<sup>72</sup> Article 7:762 NBW.

<sup>73</sup> Le droit des assurances a fait l'objet d'une importante rénovation en droit néerlandais. Ses dispositions principales se trouvent résumées au titre 7:17 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Voy. à ce sujet J.H. WANSINK e.a., *Het nieuwe verzekeringsrecht. Titel 7:17 belicht*, Dordrecht, Kluwer, 2005.

<sup>74</sup> Les architectes affiliés au *Bona van Nederlandse Architecten (BNA)* ont, en vertu des statuts de cet Ordre, l'obligation d'assurer leur responsabilité. Cependant, seuls les plus grands bureaux d'architecture sont membres du *BNA*, de sorte que près de 2/3 des architectes néerlandais ne sont pas soumis à cette obligation (voy. S. VAN GULIK, "Het Belgische architectenrecht een explosieve cocktail", *BR*, 2006, p. 995 et suiv., spéc. p. 1:000).

tie devant également être pris en considération<sup>73</sup>. Le maître de l'ouvrage ne sera donc pas fondé à exiger la réparation des défauts cachés, si son coût est sans commune mesure avec l'avantage qu'il pourrait recueillir de cette réparation, plutôt que de dommages et intérêts.

Dans sa version nouvellement codifiée, le *Nieuw Burgerlijk Wetboek* prévoit maintenant un double délai de prescription<sup>74</sup> des actions en responsabilité pour les défauts révélés après la réception.

En effet, selon l'article 7:761, alinéa 1<sup>er</sup>, cette action se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans après que le maître de l'ouvrage ait émis une protestation à l'égard de l'entrepreneur, concernant le défaut découvert. Comme le souligne M.A.M.C. VAN DEN BERG, ce délai doit se lire en combinaison avec la disposition générale de l'article 6:89 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, selon lequel le créancier se trouve déchu de son droit s'il néglige de protester dans un délai approprié après qu'il ait découvert ou qu'il ait raisonnablement découvert le vice<sup>75</sup>. Ce n'est donc qu'à compter du jour où il a protesté que prend cours le délai de deux ans<sup>76</sup>. A ce délai s'ajoute un second délai de vingt ans prenant cours à la réception de l'ouvrage et à l'expiration duquel toute action en responsabilité pour les vices cachés se trouve prescrite<sup>77</sup>.

Pas plus que son prédecesseur, l'article 7:761 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* n'est d'ordre public. Les parties peuvent donc déroger. C'est ainsi que les *UAV*/1989 (§ 12, alinéa 4) prévoient un délai de prescription de cinq ans, prenant cours à compter du jour de la réception de l'ouvrage (ou, si une période d'entretien) a été prévue dans la contrat, du jour suivant l'expiration de celle-ci). Enfin, la responsabilité de l'entrepreneur ne pourra être limitée, ni le délai de prescription raccourci si l'entrepreneur connaît les vices lors de la réception et qu'il n'en a pas averti le maître de l'ouvrage<sup>78</sup>.

**10. L'assurance de la responsabilité.** Les Pays-Bas connaissent, comme c'est également le cas ailleurs, un double système d'assurance dans le secteur de la construction, à savoir, d'une part, les assurances de dommages, d'autre part, les assurances de responsabilités<sup>79</sup>. Quoique très répandue, l'assurance n'est cependant pas obligatoire pour les intervenants à l'opération de construction<sup>80</sup>. Cette situation pourrait toutefois être remise en question à moyen terme, re

<sup>75</sup> Voy. notamment H.R., 5 Janvier 2001, *Nu*, p. 79 (cité par M.A.M.C. VAN DEN BERG et M. DIERIK, "Aanneming van werk en woningbouw; een vergelijking tussen Nederland en België" in K. DIKETTELAERE et A. VERBEGHE, *Aanbod Bouwrechten 2003-2004*, Bruges, die Keure, 2004, p. 37 et suiv., spéc. p. 64).

<sup>76</sup> A la différence du droit belge, il sagit donc bien d'un délai de prescription (pouvant être suspendu ou interrompu), non d'un délai préfixe.

<sup>77</sup> Voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanneming van werk", *BR*, 2002, p. 1:014 et suiv., spéc. p. 1:024.

<sup>78</sup> Si le maître de l'ouvrage a accordé à l'entrepreneur un délai pour réparer le défaut, le délai de deux ans prend cours, soit à compter de l'expiration de ce délai, soit même plus tôt si l'entrepreneur a fait savoir au maître de l'ouvrage qu'il ne réparera pas le défaut invocé (article 7:761, alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil).

<sup>79</sup> Article 7:761, alinéa 2 NBW. Ce délai est réduit à dix ans pour les contrats d'entreprise en dehors du bâtiment.

<sup>80</sup> Article 7:762 NBW.

<sup>75</sup> Le droit des assurances a fait l'objet d'une importante rénovation en droit néerlandais. Ses dispositions principales se trouvent résumées au titre 7:17 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Voy. à ce sujet J.H. WANSINK e.a., *Het nieuwe verzekeringsrecht. Titel 7:17 belicht*, Dordrecht, Kluwer, 2005.

<sup>76</sup> Les architectes affiliés au *Bona van Nederlandse Architecten (BNA)* ont, en vertu des statuts de cet Ordre, l'obligation d'assurer leur responsabilité. Cependant, seuls les plus grands bureaux d'architecture sont membres du *BNA*, de sorte que près de 2/3 des architectes néerlandais ne sont pas soumis à cette obligation (voy. S. VAN GULIK, "Het Belgische architectenrecht een explosieve cocktail", *BR*, 2006, p. 995 et suiv., spéc. p. 1:000).

te worden opgeleverd (...)"<sup>70</sup>. Si le maître de l'ouvrage ne réagit pas à cette invitation dans un délai raisonnable (c'est-à-dire si l'il ne procède pas à la réception, fût-ce avec des réserves, ni ne refuse celle-ci), l'entrepreneur pourra considérer que son client a tacitement accepté l'ouvrage, et que

celui-ci peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une réception<sup>71</sup>. Le maître de l'ouvrage se trouve donc tenu d'un devoir d'examen de l'ouvrage<sup>72</sup>.

En effet, selon l'article 7:761, alinéa 1<sup>er</sup>, cette action se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans après que le maître de l'ouvrage ait émis une protestation à l'égard de l'entrepreneur, concernant le défaut découvert. Comme le souligne M.A.M.C. VAN DEN BERG, ce délai doit se lire en combinaison avec la disposition générale de l'article 6:89 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, selon lequel le créancier se trouve déchu de son droit s'il néglige de protester dans un délai approprié après qu'il ait découvert ou qu'il ait raisonnablement découvert le vice<sup>73</sup>. Ce n'est donc qu'à compter du jour où il a protesté que prend cours le délai de deux ans<sup>74</sup>. A ce délai s'ajoute un second délai de vingt ans prenant cours à la réception de l'ouvrage et à l'expiration duquel toute action en responsabilité pour les vices cachés se trouve prescrite<sup>75</sup>.

Pas plus que son prédecesseur, l'article 7:761 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* n'est d'ordre public. Les parties peuvent donc déroger. C'est ainsi que les *UAV*/1989 (§ 12, alinéa 4) prévoient un délai de prescription de cinq ans, prenant cours à compter du jour de la réception de l'ouvrage (ou, si une période d'entretien) a été prévue dans la contrat, du jour suivant l'expiration de celle-ci). Enfin, la responsabilité de l'entrepreneur ne pourra être limitée, ni le délai de prescription raccourci si l'entrepreneur connaît les vices lors de la réception et qu'il n'en a pas averti le maître de l'ouvrage<sup>76</sup>.

**10. L'assurance de la responsabilité.** Les Pays-Bas connaissent, comme c'est également le cas ailleurs, un double système d'assurance dans le secteur de la construction, à savoir, d'une part, les assurances de dommages, d'autre part, les assurances de responsabilités<sup>77</sup>. Quoique très répandue, l'assurance n'est cependant pas obligatoire pour les intervenants à l'opération de construction<sup>78</sup>. Cette situation pourrait toutefois être remise en question à moyen terme,

<sup>75</sup> Voy. notamment H.R., 5 Janvier 2001, *Nu*, p. 79 (cité par M.A.M.C. VAN DEN BERG et M. DIERIK, "Aanneming van werk en woningbouw; een vergelijking tussen Nederland en België" in K. DIKETTELAERE et A. VERBEGHE, *Aanbod Bouwrechten 2003-2004*, Bruges, die Keure, 2004, p. 37 et suiv., spéc. p. 64).

<sup>76</sup> A la différence du droit belge, il sagit donc bien d'un délai de prescription (pouvant être suspendu ou interrompu), non d'un délai préfixe.

<sup>77</sup> Voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG, "Een nieuwe regeling voor de aanneming van werk", *BR*, 2002, p. 1:014 et suiv., spéc. p. 1:024.

<sup>78</sup> Si le maître de l'ouvrage a accordé à l'entrepreneur un délai pour réparer le défaut, le délai de deux ans prend cours, soit à compter de l'expiration de ce délai, soit même plus tôt si l'entrepreneur a fait savoir au maître de l'ouvrage qu'il ne réparera pas le défaut invocé (article 7:761, alinéa 1<sup>er</sup> in fine du Code civil).

<sup>79</sup> Article 7:761, alinéa 2 NBW. Ce délai est réduit à dix ans pour les contrats d'entreprise en dehors du bâtiment.

<sup>75</sup> Le droit des assurances a fait l'objet d'une importante rénovation en droit néerlandais. Ses dispositions principales se trouvent résumées au titre 7:17 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Voy. à ce sujet J.H. WANSINK e.a., *Het nieuwe verzekeringsrecht. Titel 7:17 belicht*, Dordrecht, Kluwer, 2005.

<sup>76</sup> Les architectes affiliés au *Bona van Nederlandse Architecten (BNA)* ont, en vertu des statuts de cet Ordre, l'obligation d'assurer leur responsabilité. Cependant, seuls les plus grands bureaux d'architecture sont membres du *BNA*, de sorte que près de 2/3 des architectes néerlandais ne sont pas soumis à cette obligation (voy. S. VAN GULIK, "Het Belgische architectenrecht een explosieve cocktail", *BR*, 2006, p. 995 et suiv., spéc. p. 1:000).

le Ministère VROM ayant annoncé, en octobre 2007, réfléchir à l'instauration d'un système de responsabilité obligatoire<sup>75</sup>.

Actuellement, même souscrites volontairement, les assurances visent rarement le cas des défauts constatés après la réception de l'ouvrage; par exemple, la couverture de l'assurance CAR, qui est une assurance mixte (dommage et responsabilité) des intervenants pour un chantier en particulier), s'arrête dans certains cas une fois la réception intervenue; de même, l'assurance générale de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs ("algemeene aansprakelijkheidsverzekerings voor bedrijven", en abrégé A/B) n'intervient qu'en cas de décès de la victime, de blessures ou de détérioration de la chose, mais pas pour les éventuelles garanties supplémentaires qui auraient été accordées par l'entrepreneur, ni lorsque le dommage est purement pécuniaire (notamment une diminution de la valeur de l'immeuble qui n'est pas la suite d'une détérioration de celui-ci), sans compter les clauses d'exonération de responsabilité qui peuvent se rencontrer dans les contrats entre les différents participants<sup>76</sup>. Ainsi que nous le verrons ci-après, il est remédié à cette difficulté dans le secteur particulier de l'habitation grâce aux assurances et garanties proposées par le GIW, qui couvrent en particulier la réparation des dommages aux immeubles d'habitation à la suite de vices apparus postérieurement à la réception.

## B. Les spécificités du secteur de la construction d'habitations

**1.1. La structure de l'industrie de la construction dans le secteur du logement.** Depuis les années nonante, le volume d'habitations en construction est en diminution aux Pays-Bas. De près de 90.000 habitations construites chaque année à cette époque, l'on arrive aux alentours de 60.000 au début du nouveau millénaire. Le Ministère de l'aménagement du Territoire, du Logement et de l'Environnement (*Ministerie van VROM (Ruimte, Wonen, Milieu en Rijksgebouwen)*) s'est engagé, jusqu'à l'horizon 2010, dans un vaste plan de construction de plus de 400.000 habitations, pour pallier au déficit de logements, passé de 110.000 unités en 1998 à 170.000 unités en 2002<sup>77</sup> et qui continue de croître<sup>78</sup>.

Dans la plupart des cas, les nouvelles maisons d'habitations sont érigées par des investisseurs, promoteurs immobiliers ou *woningcorporaties* (associations de logement), qui vendent celles-ci aux particuliers, soit sur plan, soit à l'issue de la construction. Il s'agit donc d'habitations (maisons ou appartements) prêtées à l'emploi.

L'on observe toutefois de plus en plus fréquemment que des particuliers souhaitent réaliser ou faire réaliser eux-mêmes leur future habitation, prenant en charge tous les devoirs liés à la

75 Voy. le site Internet [www.ibru.nl](http://www.ibru.nl).

76 Voy. M.A.B. Chio-Duivs, "Bouwmaatsprakeelijheid en -verzekering", in M.A.M.C. VAN DEN BERG, M.A.B. CHIO-DUIVS et H. LANGENDORP, *Aangemaakte werk, opstellen, aangeboden dan A.J. VAN WIJNGAARDEN In hefting aan Prof. Mr. M.A. VAN WIJNGAARDEN*, Zwolle, W.E.J. Tielen Willink, 2003, p. 421 et suiv., spec. p. 446.

77 Ministerie van VROM, *Nota Wonen, Mensen, Wonen, Samenwating*, La Haye, Ministère van VROM publ., 2004, spec. p. 18 et suiv.

78 La plupart de ces nouvelles constructions seront érigées dans les régions *VINEX* (pour "Vierde Nota ruimtelijke ordening Extra en 1995"), c'est-à-dire de grands espaces de développement en bordure des grandes villes (pour la liste de ces espaces, voy. [www.vinex.nl](http://www.vinex.nl)).

fonction de maître de l'ouvrage (formule "eigenbouw"). Cette formule, qui demeure largement minoritaire<sup>79</sup>, présente plusieurs variantes. Dans certains cas, le consommateur, après avoir acquis un terrain<sup>80</sup>, fera appel à une entreprise qui lui proposera une maison sur catalogue (certaines finitions pouvant être modifiées au gré de la volonté de celui-ci); l'on rencontre également la "maîtrise d'ouvrage collective," situation relativement rare, dans laquelle plusieurs particuliers s'associent au sein d'une personne morale sans but lucratif, afin de construire plusieurs habitations qu'ils se répartissent ensuite<sup>81</sup>. Mais la formule "eigenbouw" la plus courante est celle de la méthode traditionnelle, c'est-à-dire qu'à propos d'avoir acquis le terrain, dressé (avec l'éventuelle aide d'un architecte) les plans et obtenu les autorisations de construire, le particulier s'adressera à un entrepreneur qui réalisera (le cas échéant avec l'aide de sous-traitants) son habitation; il est plus rare en revanche que le maître de l'ouvrage réalise lui-même une partie des travaux ou divise la réalisation de l'ouvrage en plusieurs phases attribuées à différents corps de métiers indépendants<sup>82</sup>.

Citant comme modèle la situation belge, où la maîtrise d'ouvrage particulière est largement répandue, le Ministère VROM a pris la décision d'encourager, à partir de 2006, les particuliers à opter pour cette voie. L'objectif est d'arriver à ce qu'un tiers des nouvelles habitations soient érigées selon la formule eigenbouw. A cet effet a été récemment déposé au Parlement un projet de loi relatif à l'exploitation du sol ("Grondexploitatiewet"), en vertu duquel les communes pourraient, à l'avenir, réservier certains terrains, même s'ils sont déjà la propriété de promoteurs immobiliers, pour la construction d'habitaciones par les particuliers (et pour la construction d'habitations sociales)<sup>83</sup>.

Le régime juridique entourant l'acquisition d'une habitation future peut donc prendre une double forme<sup>84</sup>.

Dans la plupart des cas, le consommateur réagira à la publicité réalisée par un promoteur immobilier qui envisage de faire construire, sur des terrains dont il a acquis la propriété, un nouveau complexe immobilier (maisons unifamiliales ou, plus fréquemment, immeubles à appartements). Dans ce cas, le consommateur conclura avec le promoteur immobilier un "coop- en aannemingsovereenkomst", c'est-à-dire qu'il achètera le terrain à ce dernier et qu'il s'engagera avec lui, dans le même acte, dans les liens d'un contrat d'entreprise; dans cette hypothèse, l'entrepreneur chargé de la construction est un sous-traitant du promoteur et n'a pas de lien contractuel

79 Voy. E.M. Bruegelman, "Consument en de koop-/aannemingsovereenkomst", in E. Honours et G.J. Rikkes, *Handboek Consumentenrecht*, Zurvenij, Utrecht, 2006, p. 135 et suiv., spec. p. 136 note 2.  
Loffre de terrains se divise entre les communes (notamment dans les régions VINEX), les promoteurs immobiliers, ainsi que, dans de plus rares cas, les particuliers.

80 Voy. le site internet du Ministère VROM ([www.vrom.nl](http://www.vrom.nl)).

81 Voy. Servicepunt Eigenbouw Almere, *Een huis op maat? ... ook voor U7 Handboek particulier opdrachtaerschap voor (bijna) ieder inhaamer*, Almere, éd. De Regie B.V., 2004, p. 22.  
Le Ministère a fait réaliser une étude économique à ce sujet, dont le rapport a été communiqué en juin 2004. Le projet de loi précité a été introduit le 1<sup>er</sup> septembre 2005 au Parlement (projet n° 30.2218); voy. ce sujet EWJ, de Groote, J.B. Muis et G.A. VAN DER VEN, "De grondexploitatiewet (Wetvoorstel 30.218)", *BR*, 2005, p. 1.048 et suiv. A l'heure actuelle, ce projet est toujours à l'étude au Parlement.

82 Voy. A.A. VAN VELTZ, *Privatechtelijke aspecten van ontstaend goed*, coll. *Ars Notarius*, n° 120, Delft, Kluwer, 2003, p. 157-158.  
83 Où, le cas échéant, à la commune, via le promoteur immobilier (en particulier lorsque le terrain se trouve en zone de développement VINEX).

direct avec le destinataire final de l'immeuble<sup>86</sup>. La partie du prix correspondant au terrain sera payée lors de la conclusion du contrat, tandis que celle relative à la construction sera payée par tranches successives jusqu'à la réception. Variante de ce mode d'acquisition, le consommateur est parfois amené à conclure deux contrats séparés: un premier pour la vente du terrain avec le promoteur, et un second, généralement le même jour, pour la construction de l'habitation avec ce même promoteur<sup>87, 88</sup>.

Dans les autres cas, qui devraient se rencontrer désormais plus fréquemment, le particulier, après avoir acheté le terrain, confiera la mission de conception à un architecte, et désignera ensuite le ou les entrepreneurs chargés de la réalisation de sa maison. Il s'agit de la formule *eigenbouw* précitée. Bien entendu, le particulier peut également prendre lui-même en charge la réalisation d'une partie ou de la totalité de l'immeuble, mais ces situations sont peu fréquentes: dans 85% des cas de *eigenbouw*, ce dernier aura choisi de se faire aider par un entrepreneur, l'architecte intervenant, quant à lui, dans la moitié des cas<sup>89</sup>. Rappelons également que le maître de l'ouvrage peut aussi limiter son implication, en faisant appel à une entreprise fournit l'ensemble des services, de la conception à la livraison ("catalogusbouw"). Les paiements seront établis en fonction de l'avancement du chantier.

Dès lors, aux Pays-Bas comme en Belgique, l'étude de la protection du consommateur dans le secteur de la construction ne peut se limiter à l'examen du régime applicable au contrat d'entreprise de construction, qui ne recouvre qu'une faible proportion des situations rencontrées en pratique.

**12. La protection des consommateurs par l'autorégulation.** Contrats modèles et garanties du "Garantie Instituut Woningbouw" (GIW). Jusqu'il y a peu, la quasi-totalité des nouvelles habitations étaient donc construites selon la formule "vente sur plan"; les parties concluant un contrat mixte "koop- en aannemingsovereenkomst".

La plupart du temps, les parties s'engagent alors sur la base du contrat modèle réalisé par le Garantie Instituut Woningbouw, dont la dernière édition a été publiée en 2007. Ce contrat

86 Dans les relations entre le consommateur et le promoteur immobilier, ce dernier est donc considéré comme un entrepreneur au sens du tire 7:12 NBW; en effet, le promoteur s'engage à réaliser le bien et à le livrer, au sens de l'article 7:750 alinéa 1er NBW. Cette solution était déjà retenue sous l'empire du Code civil ancien (voy. ainsi Rv.A., 10 mai 1973, 8R, 1973, p. 498).

87 Voy. A. Lutje en B. Ross, Com., "Enige beschouwingen over de rechtsverhouding tussen ontwikkelaar en aannemer bij de 'sceptische' koop- en aannemingsovereenkomst", *Vastgoedrecht*, 2006, p. 161 et suiv. Les auteurs relèvent que la principale difficulté de cette formule ne réside pas tant dans la protection du consommateur, qui bénéficie de la plupart des protections établies par le Code civil et profite aussi des avantages de la garantie GIW (voy. *Info* n° 85 à ce sujet), que dans les relations entre le promoteur-vendeur et l'entrepreneur, qui concluent généralement un contrat de collaboration ("samenwerkingsovereenkomst").

88 Depuis quelques années, apparaît également aux Pays-Bas une autre formule contractuelle: le promoteur immobilier au promoteur immobilier par un contrat de collaboration ("samenwerkingsovereenkomst"). Il n'en reste pas moins que l'opération de construction demeure généralement soumise à la garantie GIW (voy. sur cette structure contractuelle R.D. Lutje en B. Ross, Com., "Enige beschouwingen over de rechtsverhouding tussen ontwikkelaar en aannemer bij de 'sceptische' koop- en aannemingsovereenkomst", *Vastgoedrecht*, 2006, p. 161 et suiv.).

89 Directoraat-Général van de Volksbuurstinstelling, *Vraag naar particulier opdrachtopgaveverschijnsel*, 2001 ([www.vrom.nl](http://www.vrom.nl)), p. 12-13, C.H.O. Deijk, H. Langendoen, *Aangenomen werk. Opstellen aangeboden aan P. van Wijngarden in herinnering aan Prof. M.R. M.A. van Wijngarden*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 2003, p. 229 et suiv., spec. p. 230.

serait employé dans près de 90% des opérations de ventes d'habititations à construire au Pays-Bas<sup>90</sup>.

Cet organisme a été créé en 1975, sur le modèle du NHBC anglais, avec le soutien du gouvernement néerlandais. Il se compose des représentants de deux associations de consommateurs ("Consumentebond"), mais surtout l'association "Vereniging Eigen Huis", spécialisée dans la défense de intérêts des consommateurs dans le secteur de l'immobilier), des trois organismes affiliés fournisant les garanties et de l'association des communes néerlandaises. Il a pour objectif de promouvoir la qualité des appartements et des maisons à vendre aux Pays-Bas et d'accroître la confiance entre les consommateurs et les entrepreneurs. Le GIW offre également, à l'image du NHBC, des garanties en cas de défaillance de l'entrepreneur durant la construction ou en cas de malversations découvertes. L'issue de celle-ci; les immeubles qui sont érigés sous le régime GIW font l'objet d'une procédure de certification effectuée par des représentants de l'un des trois organismes liés au GIW (lesquels sont les réels fournisseurs des garanties précitées)<sup>91</sup>; c'est à l'un de ces trois organismes que doivent en réalité s'affilier les entrepreneurs souhaitant faire bénéficier leurs clients du système GIW.

Au total, plus de 1.600 entreprises du secteur de la construction offrent à leurs clients de construire leur habitation sous le régime GIW<sup>92</sup>. Presque tous les entrepreneurs ou promoteurs d'envergure nationale ou régionale sont ainsi indirectement affiliés à cet organisme. Le Gouvernement incite d'ailleurs les particuliers à exiger la garantie GIW de leurs cocontractants tandis que de nombreuses communes imposent également cette affiliation aux promoteur intéressés par des investissements sur leur territoire<sup>93</sup>. Enfin l'utilisation de ce contrat modèle approuvé par le Ministère VROM, conditionne également l'obtention par le particulier de certains subsides pour l'acquisition de son habitation<sup>94</sup>.

Le GIW propose, depuis 1974, un modèle de contrat *koop- en aannemingsovereenkomst*<sup>95</sup>. Ce contrat doit obligatoirement être utilisé par les entrepreneurs affiliés au GIW et ne peut être amendé qu'à des conditions très strictes. Plusieurs points retiennent l'attention; ainsi, un délai de réflexion d'une semaine calendrier après la signature du contrat est prévu en faveur du consommateur résidentiel aux Pays-Bas profitent des garanties liées au GIW<sup>96</sup>.

Il résulte de tout ceci qu'à l'heure actuelle, on estime qu'environ 85% des nouvelles constructions dans le secteur résidentiel aux Pays-Bas profitent des garanties liées au GIW<sup>97</sup>.

90 Voy. E.M. Bruggeman, "Consumenten en de koop- en aannemingsovereenkomst", in E. Hoekstra en G.J. Prikken, *Handboek Consumentenrecht*, Zutphen, Uitgeverij Paris, 2006, p. 135 et suiv., spec. p. 156.

91 Il s'agit des organismes suivants: (I) le Bouwfonds ("Bouwfonds Ontwikkeling BV"), (II) le SWK ("Stichting Wonenfonds Koopwoningen") et (III) le Wooningborg ("Wooningborg BV").

92 Garantie Instituut Woningbouw, *GW-Garantie en waarborgregeling Appartementen A2003*, La Haye, GIW, ed. 2003, p. 3.

93 Ministerie van VROM, *Een nieuwbouwvoorkomplang kopen kan uw rechtvaardiging tot de betrekking van het Nederlands Burgerlijk Recht*, Deel III, *Overeenkomst van opdracht. Aanneming van werk*, 7ème éd., Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1994, p. 358.

94 Voy. M.A.M.C. VAN DEN BERG en M. DERIJK, "Aanneming van werk en vergelijking tussen Nederland en België", in K. DEKELEERE en A. VERBEECK, *Jaarboek Bouwrecht 2003-2004*, Bruges, de Kraeve, 2004, p. 37 et suiv., spéc. p. 38. Lesquels citent un article paru à la revue *Lobodum* du 30 août 2003 ("GIW wil prijsstellen voor lokale").

95 La dernière version de ce contrat date de 2007. Sur ce contrat: voy. entre autres E.M. Bruggeman, *Praktijkgids aannemingsovereenkomst*, La Haye, Stichting Instituut voor Bouwrecht Publ., 2006; id., "Kroniek Koop-aannemingsovereenkomst 2000-2004", FWC, 2005, p. 212 et suiv.

96 Directoraat-Général van de Volksbuurstinstelling, *Vraag naar particulier opdrachtopgaveverschijnsel*, 2001 ([www.vrom.nl](http://www.vrom.nl)), p. 12-13, C.H.O. Deijk, H. Langendoen, *Aangenomen werk. Opstellen aangeboden aan P. van Wijngarden in herinnering aan Prof. M.R. M.A. van Wijngarden*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 2003, p. 229 et suiv., spec. p. 230.

mateur<sup>97</sup>. Le contrat prévoit aussi la possibilité pour l'entrepreneur d'exiger la constitution par le maître de l'ouvrage d'une garantie financière équivalant à 10% du prix de la convention, à déposer entre les mains du notaire<sup>98</sup>. A l'article 5 du contrat sont énoncées les échéances de paiement, en fonction de l'avancement des travaux; sauf la garantie de 10% précitée, aucun autre versement anticipatif n'est autorisé. Par ailleurs, le contrat est automatiquement résolu en cas de non obtention d'un financement hypothécaire par le consommateur<sup>99</sup>.

Les conditions générales annexées au contrat modèle régulent notamment le sort de la responsabilité de l'entrepreneur après la réception: après une première période de trois mois, durant laquelle il doit remédier aux défauts constatés lors de la réception, l'entrepreneur est personnellement tenu de garantir l'habitation contre les défauts qui se révèlent dans un délai de six mois prenant aussi cours à la réception; après cette période, il est déchargé de sa responsabilité sauf, durant vingt ans après la période de garantie de six mois, en ce qui concerne les vices cachés qui affectent la stabilité de l'immeuble ou, durant un délai de six mois à deux ans après cette même période, pour ceux que le maître de l'ouvrage n'aurait pas pu découvrir plus tôt et qui ne présentent pas un caractère grave<sup>100</sup>.

Ce contrat modèle publié par le GIW est fréquemment utilisé, même par des entrepreneurs ou promoteurs non affiliés à cet organisme.

Pour les projets qui bénéficient en outre de la garantie GIW (soit dans près de 90% des cas de ventes d'habitations à construire), l'entrepreneur devra fournir un certificat *ad hoc* émanant des organismes affiliés au GIW; l'absence d'obtention par l'entrepreneur de ce certificat constitue d'ailleurs une condition résolutoire de la convention<sup>101</sup>. Concrètement, la soumission du contrat au Règlement de garantie GIW procure un certain nombre d'avantages au consommateur. Si ces défauts ont été reportés dans le procès-verbal de réception, l'entrepreneur doit y répondre dans les trois mois; ce n'est qu'à l'expiration de ces trois mois que prend cours la garantie, laquelle dure en principe six ans<sup>102</sup>; certaines parties de l'ouvrage sont néanmoins soumises à des délais de garantie raccourcis<sup>103</sup>. Par ailleurs, en cas de défauts graves, qui portent atteinte à la stabilité de

tout ou partie de l'ouvrage, la période de couverture est portée à dix ans<sup>104</sup>. Le consommateur peut faire appel à cette garantie dans deux hypothèses: (i) en cas de défaillance de l'entrepreneur ou du promoteur après le commencement du délai de garantie (c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois mois après la réception) ou (ii) lorsque l'entrepreneur ou le promoteur ne se conforme pas à une sentence d'un arbitre de l'AG ("Arbitrage Instituut GIW Woningin"), aux termes de laquelle celui-ci a été condamné à réparer un défaut entrant dans le champ d'application de la garantie GIW. Par ailleurs, l'intervention financière du GIW est limitée à la somme de € 100.000 (hors TVA et indexable) par habitation, pour toute la durée de la période de garantie<sup>105</sup>. Notons également que cette garantie est cessible: dans les trois mois du transfert de la propriété de l'immeuble, le nouveau propriétaire peut en exiger la cession à son profit, pour la période restant à courir.

Les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du *koop-* en *aannemingsovereenkomst* sont soumis au nouvel organisme précité, le *Arbitrage Instituut voor GIW-woningen*<sup>106</sup>. Les avantage de l'arbitrage GIW par rapport aux autres modes de règlement des conflits sont considérables, principalement en ce qui concerne les coûts: sauf si le consommateur succombe à concurrence de plus de 75% de ses prétentions, les modestes droits de greffe (€ 300) qu'il aura payés lui seront remboursés<sup>107</sup>, par ailleurs l'assistance d'un conseil juridique n'est pas habituelle dans le cadre de cette procédure. Il convient aussi de noter qu'à la différence d'une décision rendue par un Tribunal, une sentence rendu par un arbitre du AG, permet au consommateur, à défaut d'exécution par le professionnel (et sauf le cas de la faillite), de faire appel à la garantie de l'un des trois organismes affiliés au GIW.

Enfin, avant la réforme du 5 juin 2003, la construction de maisons sous la forme "eigenbouw", certes bien plus rare que l'achat sur plan, ne faisait l'objet d'aucune protection spécifique en faveur du consommateur<sup>108</sup>. Le contrat conclu avec l'entrepreneur l'était généralement sur le modèle des UAV 7899, tandis que celui passé avec l'architecte adoptait le modèle suggéré par l'Ordre des architectes.

**13. La protection du consommateur dans la réforme du 5 juin 2003.** Le 1<sup>er</sup> septembre 2003 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions en ce qui concerne la vente d'immeubles et l'entreprise de travaux. Le principal objectif de cette législation était d'augmenter la protection du consommateur, acquéreur d'un bien immobilier. Il est intéressant d'observer que tant le légis-

<sup>97</sup> Article 2 du contrat modèle.

<sup>98</sup> Article 4 du contrat modèle.

<sup>99</sup> Article 8 du contrat modèle.

<sup>100</sup> Et, pour ces derniers, à la condition que le maître de l'ouvrage en fait fait état à l'entrepreneur dans un délai raisonnable apres leur découverte.

<sup>101</sup> Article 10 du contrat modèle.

<sup>102</sup> La question de savoir si un nouveau délai de garantie de six ans prend naissance à date du moment où la réparation est effectuée ou au moment où les parties auraient marqué leur accord pour une telle prolongation (P.E.M. KLEIN et M.M. VAN ROSSUM, *"Ontwikkelingen en tendensen bij koop en verkoop van onroerende zaken en aanneming van werk"*, BR, 2006, p. 1 et suiv., spcc. p. 12). La solution adoptée par le *Raad van Arbitrage* est néanmoins conforme à la jurisprudence développée, en droit de la construction en général, sur la base de l'article 12 alinéa 4 des UAV 1989 et selon laquelle un nouveau délai commence à courir à date de la réparation, mais à la condition que l'entrepreneur soit responsable du défaut, que la réparation soit substantielle, et que celle-ci soit effectuée par l'entrepreneur lui-même (voy. à ce sujet M.A.B. CHAO-DUIVIS, *"Note sous RVA 18 februari 2005"*, BR, 2005, p. 820 et suiv., spcc. p. 822).

<sup>103</sup> Les différents délais (ainsi que les exclusions) sont mentionnés dans l'annexe 1 ("garantiertermijnen") du Règlement de garantie GIW Garantie- en waarborgregeling 2007. Par exemple, la garantie liée aux ascenseurs, installations d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, de conditionnement d'air, etc. est de deux ans; celle relative aux sanitaires, travaux de peinture, etc... est de un an; celle relative aux installations d'alarmes, de vidéo-surveillance, etc. est de six mois (voy. la liste énoncée à l'article 1.3. de l'annexe 1 précitée).

<sup>104</sup> Voy. l'article 1.2. de l'annexe 1 du GIW Garantie- en waarborgregeling 2007.

<sup>105</sup> Si le défaut atteint la partie privative d'un immeuble collectif, l'intervention est limitée à € 15.000; pour les parties communes, le montant maximum est fixé à € 85.000, fois le nombre d'appartements. Voy. Garantie Instituut Woningbouw, *GIW-Garantie- en waarborgregeling 2007*, La Haye, GIW, 2007, p. 10.

<sup>106</sup> Avant 2007, c'était le *Raad van Arbitrage* qui recevait compétence pour trancher ces différends, avec toutefois deux exceptions importantes: d'abord les litiges qui concernaient le Règlement du GIW relatif à la garantie (articles 10.1 et 13.1), et ensuite les litiges qui concernaient le Règlement de garantie GIW, lesquels étaient tranchés, soit par le directeur de l'un des organismes affiliés au GIW, soit par les juridictions ordinaires; ensuite, les "opleverings (arbitrage) geschillen" (c'est-à-dire l'ensemble des litiges qui concernaient les malfaçons constatées lors de la réception de l'ouvrage et celles relevées dans les trois mois de la réception, lorsque l'entrepreneur n'avait pas procédé dans ce délai aux obligations qui lui incombaient).

<sup>107</sup> En cas de procédure abusive, l'amende maximale résulte au triple des montants payés au titre de droits de greffe. <sup>108</sup> Sauf les règles générales de protection des consommateurs, telles par exemple celles énoncées aux articles 6:231 et suivants NIW, relatifs aux conditions générales (notamment les articles 6:236 et 6:237, qui renferment la liste "noires" et "grises" des clauses à bannir dans les contrats conclus avec les consommateurs). Sur la comparabilité à ces dispositions des conditions générales utilisées dans le secteur de la construction, voy. entre autres M.A.B. CHAO-DUIVIS, *"Het wensbaar algemeen voorwaarden en de bouw"*, BR, 1986, p. 180 et suiv.; M.A.B. CHAO-DUIVIS, *"Enkele standaardvoorwaarden in de bouw vergetelen met het wetsontwerp Algemene Voorwaarden"*, BR, 1984, p. 795 et suiv.

lateur néerlandais que la doctrine ont mentionné comme exemple la loi belge du 9 juillet 1971 (loi "Breyne"), soit pour s'en inspirer, soit pour s'en départir<sup>109</sup>.

Cette proposition de loi a fait couler beaucoup d'encre aux Pays-Bas, principalement sur la question du choix entre, d'une part, l'assistance d'un notaire lors de la conclusion du contrat (proposition soutenue par le Parlement) et, d'autre part, la création d'un délai de réflexion en faveur de l'acquéreur, une fois le contrat conclu.

La nouvelle loi accroît la protection du consommateur, non seulement lors de l'acquisition d'un immeuble d'habitation existant ou à construire, mais également lors de la construction par un consommateur d'un tel immeuble, selon la formule du triangle classique "éigenbouw". En cas de vente d'habititations sur plan, le nouveau régime n'aura toutefois qu'un impact limité, puisque près de 90% des nouvelles habitations construites selon cette formule sont érigées par des promoteurs affiliés au GIW, lesquels emploient l'un des contrats modèles préparés par cet organisme; bien entendu, ces contrats, commentés ci-dessous, respectent les dispositions impératives de la nouvelle loi.

**14. Protection en cas d'achat d'une habitation existante ou à construire.** La nouvelle loi modifie d'abord le titre du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* relatif à la vente, créant ou modifiant les articles 7/2, 7/3, 7/8 et 7/26, alinéas 4 et 5 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Ces modifications se sont fait attendre durant plusieurs années, en raison des vifs débats quant à la manière selon laquelle le consommateur devait être protégé<sup>110</sup>. Le principal point d'achoppement consistait dans l'octroi ou non au consommateur d'un délai de réflexion après la signature de son contrat. Ce moyen de protection était proposé par le Gouvernement, alors que le Parlement, soutenu par une doctrine majoritaire, préférait retenir l'exigence de l'intervention du notaire pour la conclusion de pareils contrats. La principale objection à cette thèse se trouvait dans l'extension à la phase de conclusion du contrat, du monopole légal des notaires, alors limité à la passation de l'acte de transfert" (en vertu duquel la délivrance et donc, selon le droit néerlandais<sup>111</sup>, la propriété, est transférée à l'acquéreur). En effet, avant 2003, la forme du contrat de vente d'immeuble était libre, même si, en pratique, un écrit était généralement rédigé, notamment à l'intervention d'agents immobiliers<sup>112</sup>. Exiger l'intervention du notaire à ce stade aurait signifié l'arrêt de mort de la profession d'agent immobilier et aurait pu contribuer à une hausse des coûts relatifs à l'achat d'une

habitation<sup>113</sup>. Fût donc finalement retenue (article 7/2 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*) l'exigence de recourir à la forme écrite (uniquement lors de la conclusion d'un contrat de vente portant sur un immeuble d'habitation, mais quelle que soit la qualité de vendeur), couplée à l'octroi à l'acquéreur d'un délai de réflexion de trois jours à dater du lendemain jour où le contrat signé, ou une copie de celui-ci, est remis à l'acquéreur. Si ce dernier exerce son droit et résille le contrat, les parties peuvent encore conclure ultérieurement un contrat identique portant sur le même bien; dans ce cas, le consommateur ne dispose plus de son droit de réflexion<sup>114</sup>.

Ensuite, le projet de loi a complété le *Nieuw Burgerlijk Wetboek* d'un article 7/3, certes applicable à toute vente d'immeuble, mais intéressant également les consommateurs. Cette disposition instaure la procédure du "Vormerkung" (ou "Priority note"), qui accroît la protection de l'acquéreur entre le moment de la signature du contrat et celui de l'inscription de l'acte notarié dans les registres officiels. Auparavant, ce dernier se trouvait dans une position inconfortable par exemple en cas de faillite du vendeur ou dans l'hypothèse où ce dernier procéda dans l'intervalle à une seconde vente de l'immeuble. Désormais tout acte de vente peut faire l'objet d'une mention dans les registres officiels<sup>115</sup>. Si cette mention n'a pas la même force que celle dont bénéficie un vrai droit réel dûment enregistré<sup>116</sup>, elle protège l'acquéreur, durant une période de six mois, dans l'hypothèse de la survénance de l'une des circonstances énumérées à l'article 7/3, alinéa 3 du Code civil (en autres, l'aliénation du bien, sa mise en gage, la mise sous administration du vendeur, la création d'un droit réel démembré de la propriété, la saisie du bien ou la faillite du vendeur). Il est intéressant d'observer qu'il ne peut être renoncé à ce droit à la "Vormerkung" dans le cadre des ventes d'immeubles d'habitation aux consommateurs<sup>117</sup>.

La loi du 5 juin 2003 a aussi ajouté deux alinéas à l'article 7/26 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, qui s'appliquent de manière impérative en cas de vente d'une habitation à un consommateur. Ces nouvelles règles sont simples, et du reste, sont conformes à la pratique en cette matière: le vendeur ne peut exiger le paiement du prix avant la signature de l'acte (notarié) "de transfert". Le contrat peut toutefois prévoir le paiement par l'acquéreur d'un montant s'élevant à maximum 10% du prix de vente de l'immeuble<sup>118</sup>, en garantie de l'exécution de ses obligations; ce montant ne peut être payé directement au vendeur, mais doit être laissé en dépôt auprès d'un notaire.

Le *Nieuw Burgerlijk Wetboek* compte aussi désormais un article 7/8. Cette disposition qui vise notamment le *koop- en aannemingsovereenkomst*, rend applicable, en cas de vente à un consommateur d'une habitation neuve, à constituer ou en construction, les nouveaux articles 7/6/7

109 Voy. en particulier A.A. VAN VELDEN, *Koop van onaangemaakte zaken*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Monografieën Nieuw BW, n° 865C, Deventer, Kluwer, 2002, p. 67-58, n° 35; H.O. THUNSEN, "Het wetsontwerp titel 7/12 BW Inzake de aanneming van werk", *BR*, 1994, p. 368 et suiv., spéc. p. 374, lequel cite des extraits des travaux préparatoires de la proposition de loi.

110 Les deux projets existants déjà lors de l'adoption en 1992, des livres du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* relatifs au droit patrimonial, notamment le livre 7 consacré aux contrats particuliers. C'est ainsi qu'en 1992 et 2003, le *Nieuw Burgerlijk Wetboek* ne contenait pas les articles 7/2, 7/3 ou 7/8, lesquels étaient "réservés" en l'attente d'une décision définitive à leur sujet.

111 Article 384 alinéa 1<sup>er</sup> NBW combiné, en ce qui concerne les biens immobiliers, à l'article 359 alinéa 1<sup>er</sup> NBW, lequel précise que: "De voor de overdracht van onverdeerde zaken verstrekt levering geschiedt door een daartoe bestemde, tussen partijen opgemaakte notariele akte, gevuld door de inschrijving daarvan in de daartoe bestemde openbare registers".

112 Ce premier contrat n'en porte pas en soi le transfert de propriété; il impose toutefois aux parties de coopérer pour parvenir à la conclusion du contrat "de transfert" (acte notarié) à un stade ultérieur; et si le vendeur se refuse ensuite à signer ce dernier acte, l'acheteur peut remplacer sa signature par une décision judiciaire (article 3297 NBW), laquelle peut être utilisée elle-même comme "acte de transfert" (article 3300 NBW). De manière générale, les parties utilisent pour ce premier contrat les modèles publiés par l'association professionnelle du Notariat ou par l'une des associations représentatives des agents immobiliers (voy. P. KUIK, *Koop en consumptienkoop*, 7<sup>e</sup> éd., Deventer, Kluwer, 2004, p. 127).

113 Pour un résumé des avantages et inconvénients des deux options, voy. M.B.M. LOOS, "Consumentbescherming bij de koop van onaangemaakte zaken en aanneming van werk: een nog altijd onvoldoende doordachte wetvoorstel", *NBR*, 2002, p. 356 et suiv., spéc. p. 357-359.

114 Sauf si le nouveau contrat est conclu plus de six mois après la signature du premier article 7/2, alinéa 2 *in fine* NBW. L'exigence de l'écrit, uniquement imposée en théorie pour les ventes d'habitation aux consommateurs (*Huur, Koop en levering van woningen*, La Haye, Sdu, éd. 2003, p. 174). Observons également que le notaire voit ici son rôle renforcé, puisque la "Vormerkung" suppose son intervention (nécessité d'une déclaration à laquelle est attachée une copie de l'acte sous seing privé).

115 Par exemple, un cessionnaire à qui le droit relatif à cette inscription sera cédé, ne peut pas profiter de la protection de l'article 7/3 NBW; de même l'acquéreur ne peut-il pas constituer sur ce droit une sûreté identique à celle qui pourrait affecter l'immeuble en soi (sauf le cas d'une sûreté consentie sous la condition du transfert de la propriété à l'acquéreur).

116 Article 7/3, alinéa 1<sup>er</sup> *in fine* NBW.

117 Ou la constitution au profit du vendeur d'une garantie portant sur ce même pourcentage du prix.

et 7:768 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Ces deux dispositions, qui limitent, en faveur du maître d'œuvre particulier, d'une part le montant qui peut lui être réclamé à titre de dépôt, d'autre part les avances qu'il sera amené à verser en cours de construction, seront examinées ci-après, dans le cadre de l'étude des dispositions protégeant le consommateur en cas de construction de nouvelles habitations.

Enfin, il peut être dérogé à chacun des moyens de protection précités (sauf la possibilité de procéder à une "Vormerkung") lorsque le contrat est soumis à une "standaardregeling" au sens de l'article 6:214 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Selon cette dernière disposition, les contrats conclus par des professionnels sont régis non seulement par la loi, mais également par les règlements types, lorsque, pour le secteur professionnel concerné, un tel règlement a été établi. L'on pense par exemple aux règlements-types pour certaines catégories de produits, pour un type particulier de moyen de transport, pour un certain type de produits d'assurance, ... Ces règlements-types sont établis, modifiés et abrogés par une Commission nommée à cet effet par le Ministre de la Justice et composée de représentants de toutes les parties concernées, y compris les consommateurs<sup>119</sup>. De tels règlements peuvent non seulement compléter la loi, mais également y déroger lorsqu'elle le permet<sup>120</sup>. Il n'existe cependant pas encore de règlement de ce type en ce qui concerne la vente d'immeubles d'habitation. Dès lors, à l'heure actuelle, il n'y a aucune dérogation possible aux nouvelles dispositions impératives protégeant l'acquéreur particulier d'un immeuble d'habitation.

**15. Protection en cas de construction d'une habitation.** Lorsque, à partir des années quarante-du siècle passé, est apparue la question de la protection de l'acquéreur de maisons d'habitations, l'on s'est vite rendu compte de l'utilité d'une extension de ces mesures protectrices en cas de conclusion d'un contrat de construction portant sur une nouvelle habitation. Cette extension était notamment justifiée par le risque, si l'on se limitait au cas de la vente d'habitats, de voir les professionnels se diriger vers le contrat de construction dans le seul souci d'échapper aux nouvelles dispositions impératives<sup>121</sup>.

Dès lors, il a été suggéré, à l'occasion de la réforme ayant mené à l'adoption de la loi du 5 juin 1993, de compléter le titre 7:12 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, consacré au contrat d'entreprise, par une seconde section contenant quelques dispositions impératives uniquement applicables, selon l'article 7:65 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, en cas de construction d'une habitation à l'initiative d'un maître de l'ouvrage particulier n'agissant pas dans l'exercice d'une profession.

La première protection est calquée sur celle prévue pour l'acquisition d'un immeuble d'habitation à l'article 7:2. En effet, selon l'article 7:766 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, tout contrat d'entreprise ayant trait à la construction d'une habitation doit être conclu par écrit, le consommateur bénéficiant d'un délai de réflexion de trois jours, durant lequel il a la possibilité de résilier le

contrat. Cette disposition ne s'applique toutefois que dans le cas d'un "koop- en aannemingsovereenkomst"; en effet, l'article 7:766, alinéa 3 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* précise que si le contrat porte sur la construction d'une habitation sur un terrain appartenant déjà au maître de l'ouvrage, les protections précitées disparaissent. Cependant, il est expressément précisé que "...de (aannemings)overeenkomst niet met de koop van deze grond in verband stand". Par ces termes, le législateur a souhaité éviter toute simulation passant par un simple découpage de l'opération en deux contrats distincts, plutôt que de passer par un "koop- en aannemingsovereenkomst", lequel est soumis au régime impératif<sup>122</sup>. L'on ne précise cependant pas le temps qui devrait s'écouler entre l'achat du terrain et la conclusion du contrat de construction pour que puissent être écartées les protections énoncées dans cet article<sup>123</sup>.

L'article 7:767 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* règle la question de l'échélonnement des paiements en cours de construction. Les montants payés par le maître de l'ouvrage doivent correspondre à l'état d'avancement de l'immeuble, plus la valeur du terrain. Le législateur n'a pas fixé, de manière impérative, les différents stades de la construction et les pourcentages du prix correspondant qui pourraient être réclamés au maître de l'ouvrage. Mais les travaux parlementaires suggèrent de prendre exemple sur la pratique développée par le GIW en la matière<sup>124</sup>, selon le contrat modèle "koop- en aannemingsovereenkomst": les tranches sont les suivantes: 10% lors du commencement des travaux, 20% après la réalisation du rez-de-chaussée, 20% à l'achèvement des étages, 20% après le placement de la toiture, 20% après les travaux de plafonnage, de plomberie et de carrelage et 10% lors de la réception. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage peut être invité à mettre en dépôt chez un notaire une somme correspondant à 10% du prix total<sup>125</sup>, et ce en garantie de sa bonne exécution de son obligation de payer le prix.

Enfin, la dernière protection (énoncée à l'article 7:768 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*) consiste à permettre au maître de l'ouvrage de retenir sur la dernière tranche, en le déposant chez un notaire, un montant correspondant à 5% du prix total, sans qu'il doive pour ce faire respecter les conditions de l'article 6:262 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*. Cet article se rattache au principe de l'exception d'inexécution dans les contrats synallagmatiques. La règle prévue ici va cependant au-delà de ce principe, puisqu'elle permet au maître de l'ouvrage de retenir durant trois mois le montant précité même si des vices n'ont pas été constatés lors de la réception. L'objectif est donc de laisser au maître de l'ouvrage un moyen de pression sur l'entrepreneur, dans le cas de la découverte de vices dans les trois mois suivant la réception de l'ouvrage<sup>126</sup>. Après l'expiration de ce délai, le notaire doit restituer le montant à l'entrepreneur, sauf si le maître de l'ouvrage déclare faire application de l'article 6:262 du *Nieuw Burgerlijk Wetboek* (auquel cas il sera amené à démontrer l'inexécution de l'entrepreneur).

<sup>122</sup> Voy. Nota van wijziging, *Kamerstukken II*, 1995-1996, 23.095, n° 6 p. 3.

<sup>123</sup> Voy. sur ce point M.A.M.C. VAN DER BEEK, H.L. VAN DER BEEK ET M.A.B. CHAO-DUITS, *Bouwrecht, Tekst & Commentaar*, Deventer, Kluwer, 2004, p. 31; M.B.M. LOOS, "Consumentenbescherming bij de koop van onroerende zaken en aanneming van werk een nog altijd onvoldoende doordachte wetswijze?", *NFB*, 2002, p. 356 et suiv., spcc.

<sup>124</sup> Memorie van Toelichting, *Kamerstukken II*, 1992-1993, 23.095, n° 3 p. 39.

<sup>125</sup> Ou fournit une garantie d'un montant équivalent.

<sup>126</sup> Ce délai permet ainsi, en cas de réception accordée durant l'été, de tester, par exemple l'éanchanté ou le système de chauffage du bâtiement à l'arrivée des mauvais jours (voy. M.A.M.C. VAN DER BEEK, "Aanneming van werk", in M.A.M.C. VAN DER BEEK, *(red.)*, *Bouwrecht in kort besprek*, 5ème éd., Deventer, Kluwer, 2005, p. 406).

<sup>119</sup> Voy. à ce sujet A.S. HARTMANS, *Mt. C Asser's Handleiding tot de bestudering van het Nederlands Burgerlijk Recht, Verbintenisrecht, Deel II, Algemene Recht der overeenkomsten*, 11ème éd., Deventer, Kluwer, 2001, p. 390 et suiv.; E.H. HONDIUS ET A.G.J. VAN WASSENAER VAN CATTWIC, "Verslag VBR-Jaarvergadering 1993 ('Van standaardvoorraad naar standaardregeling')", *Praedicten*, BR, 1994, p. 265 et suiv.

<sup>120</sup> Par exemple, autres les règles protectrices énoncées aux articles 7:2, 7:8 et 7:26 alinéa 4 NBW précités (en matière de vente d'habitats), l'article 7:65, issu de la codification de 1992, précise que lors d'un achat d'un bien de consommation, il ne peut être dérogé aux sections 1 à 7 du titre sur la vente, sauf par voie de règlement-cade.

<sup>121</sup> Voy. A.A. VAN VELDEN, *Koop van entroerende zaken*, coll. Monografieën BW, n° 65c, Deventer, Kluwer, 2005, p. 94.

Comme en matière d'acquisition d'immeubles d'habitation, il est possible, ici aussi, de déroger aux dispositions protectrices précitées par voie de règlement-type<sup>127</sup>, qui n'existent toutefois pas à ce jour.

### C. Le droit néerlandais, modèle pour une réforme du droit belge de la construction?

**16. Le droit néerlandais de la construction, un cousin de moins en moins german.** Si les droits néerlandais et belge de la construction présentent toujours une grande similitude, survie d'un temps, qui n'est pas si lointain, où les règles de droit privé des deux systèmes trouvaient leur source dans un code civil presqu'identique<sup>128</sup>, les différences entre les deux états voisins se sont accentuées ces dernières années, spécialement depuis l'adoption, en 2003, du titre 7.12 du *Nieuw Burgerlijk Werboek*.

Les convergences et divergences entre les deux systèmes, tant du point de vue des principes gouvernant le contrat d'entreprise que du point de vue des mesures de protection du consommateur, ont été soulignées en 2004 par M.A.M.C. VAN DEN BERG et par M. DIERICK<sup>129</sup>.

Il nous suffit donc ici de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les quelques points de comparaison suivants, qui sont parmi les plus marquants: (i) la limitation du champ d'application du titre 7.12 du *Nieuw Burgerlijk Werboek* aux seuls travaux de nature matérielle<sup>130</sup>, là où en Belgique, les dispositions du Code civil relatives au contrat d'entreprise s'appliquent également aux prestations de services "intellectuels"<sup>131</sup>, et en particulier au contrat passé entre l'architecte et le maître de l'ouvrage; (ii) l'absence de monopole de l'architecte, aussi bien au stade de la conception qu'au stade du contrôle de l'exécution des travaux; (iii) la règle particulière de l'artiste 7.752 du *Nieuw Burgerlijk Werboek*, qui prévoit que si un prix indicatif a été mentionné, l'entrepreneur ne peut, dans son état final, dépasser celui-ci de plus de 10%<sup>132</sup>, et qui ne connaît pas d'équivalent en droit belge; (iv) la prise en compte, à l'article 7.753 du même code, de la théorie de l'imprévision<sup>133</sup>, à l'adoption de laquelle la Cour de Cassation belge demeure pour l'heure opposée<sup>134</sup>; (v) la reconnaissance de la théorie de l'"anticipatory breach"<sup>135</sup>, toujours largement

inconnue en droit belge<sup>136</sup>, enfin, (vi) le mécanisme de la responsabilité après réception, qui est profondément différent selon le système juridique envisagé: aux Pays-Bas existe plus de régime particulier pour les vices graves, à l'image de celui établi par l'article 17/2 du Code civil belge (ainsi, les Pays-Bas ne connaissent ni le caractère d'ordre public de ce régime, ni l'impossibilité corrélatrice de couvrir ces vices graves, furent-ils même apparents lors de la réception); le délai des actions en responsabilité diffère également: dix ans en Belgique (avec l'obligation d'agir en temps utile en cas de découverte de défauts véniels<sup>137</sup>), vingt ans aux Pays-Bas, avec l'obligation d'agir dans les deux ans à dater du moment où le maître de l'ouvrage a découvert (ou aurait raisonnablement dû découvrir) le défaut, mais ici sans considération du caractère grave ou vénial de celui-ci (et, vu le caractère supplétif du régime, sans préjudice des délais particuliers prévus, par exemple dans les UV ou dans le contrat modèle koop-/aannemingsovereenkomst du G/W).

S'il est malaisé de remettre un jugement de valeur à propos des quelques différences relevées ci-dessus, force est néanmoins de louer les efforts accomplis aux Pays-Bas pour rendre compte, dans le Code civil, des évolutions de la pratique contractuelle et de la jurisprudence qui ont transformé le droit de la construction depuis le Code Napoléon. A cet égard, le titre 7.12 pourrait, mieux que les articles 17/9 et suivants des codes civil belge et français préfigurer, le cas échéant, le contenu d'un Code européen du droit privé de la construction<sup>138</sup>, si tant est qu'un tel Code devait un jour ou l'autre être préparé par les autorités européennes<sup>139</sup>.

**17. Éclairage du droit néerlandais sur deux sujets d'actualité.** L'originalité des solutions adoptées aux Pays-Bas permet d'apporter un éclairage intéressant sur un certain nombre de sujets qui ont fait ou qui font toujours l'actualité du droit belge de la construction. Deux thèmes retiendront ici brièvement notre attention, car ils présentent une certaine actualité: d'abord, les controverses liées aux modalités d'application de l'action directe des sous-traitants; ensuite, la question de l'assurance, et notamment de l'assurance obligatoire, dans le secteur de la construction.

**18. L'action directe vue des Pays-Bas.** La dernière décennie a vu en Belgique surgir de très nombreuses controverses non seulement quant aux modalités, mais également quant à la nature de l'action directe ouverte par l'article 1790 au profit des ouvriers et des sous-traitants: situation des sous-traitants au-delà du second degré, nécessité ou non d'une action en justice, délimitation

<sup>127</sup> Article 7/66 NBW.  
<sup>128</sup> Le premier *Burgerlijk Werboek* propre aux Pays-Bas, promulgué en 1838, restait fort proche du Code Napoléon (voy. sur ce point J.F. GEURKENS, *Droit privé comparé*, coll. Faculté de Droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 173).

<sup>129</sup> M.A.M.C. VAN DEN BERG et M. DIERICK, "Aanneming van werk en woningbouw: een vergelijking tussen Nederland en België", in K. DESTEELAERE et A. VERSCHE, *Jaarboek Bouwrecht 2003-2004*, Bruges, de Keure, 2004, p. 37 et suiv.

<sup>130</sup> Voy. W. GOOSSENS, *Aanneming van werk. Het gemeentelijk dienstencontract*, coll. Recht en Onderneming, n°7, Bruges, die Keure, 2003, p. 22-27.

<sup>131</sup> Sauf si l'entrepreneur en a préalablement informé le maître de l'ouvrage de sorte que ce dernier puisse éventuellement décider de simplifier ou de limiter les travaux souhaités (voy. *supra* n° 6).

<sup>132</sup> Voy. *supra* n° 4.  
<sup>133</sup> Voy. notamment Cass., 14 avril 1994, *Pss.*, 1994, I, p. 365; Cass., 20 avril 2006, *RABG*, 2007, p. 143. Certes, certaines juridictions de fond commencent à admettre, en Belgique, la survenance de situations imprévues, pour atténuer la rigidité du forfait, même en dehors de la législation sur les marchés publics. En revanche, la révision du contrat suite à la survenance d'événements extérieurs de nature économique ou financière qui en bouleversent l'économie n'est toujours pas acceptée (sauf dérogation légale ou conventionnelle). Voy. sur ce point récemment D. PHILIPPE "Le point sur l'imprévision", *JJ*, 2007, p. 738 et suiv.

<sup>134</sup> Voy. *supra* n° 8.

<sup>135</sup> Voy. M. VANNUCK-ALEXANDRE, "Les clauses relatives à la prévention de l'inexécution. Les clauses d'"anticipatory breach" ou d'"inexecution anticipated", in P. WISY (coord.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, la Chartre, 2001, p. 187 et suiv.

<sup>136</sup> CASS., 8 avril 1988, *Pss.*, 1988, I, p. 921.

<sup>137</sup> Ne fait-ce que sur le plan de la forme (division des matières, présentation des dispositions...), les résultats des travaux académiques d'harmonisation en droit des contrats (notamment ceux relatifs au contrat de construction), se rapprochent bien plus du nouveau Code civil néerlandais que des codes civils belge ou français. Voy. par exemple les récents *Principles of European Law (Service Contract)*, préparés par le Study Group on a European Civil Code, et dont le style et la présentation des articles sont inspirés, conscientiement ou non, du NBW (M. BARENSTECH, C. JANSEN, M. LOOS, A. PHILIPPE, R. CASCO et S. VAN GOOL, *Principles of European Law (Study Group on a European Civil Code)*, Service Contracts (PCL SC), Munich, Bruxelles et Berne, Seller, Bruylants et Staemfli, 2007).

<sup>138</sup> Sur le caractère peu probable de l'adoption formelle d'un tel code à court ou moyen terme, voy. B. KOHL, "Des opérations transfrontalières au droit européen de la construction. Rapport de synthèse", in M. DEBOSEZ, J. SEPECHAL, B. TULEMANS et A. VERSCHE, *Journée franco-belge sur les opérations transfrontalières de construction. Regards sur la liberté de prestations de services*, coll. Contrats & Patrimoine, n° 5, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 263 et suiv., spécifiquement p. 269-270.

précise de l'étendue des créances-cause et des créances-assiette de l'action directe et, surtout, possibilité ou non d'une mise en jeu de l'action après la survenance d'une situation de concours, sont autant de questions qui ont divisé tant la doctrine que la jurisprudence, la Cour de Cassation ayant du reste prononcé, sur les cinq dernières années, plusieurs arrêts de principe<sup>140</sup>.

Malgré cette évolution, le mécanisme actuel de l'action directe demeure critiquable à plusieurs égards. Ainsi, J.-P. RENARD relevait les problèmes suivants: "la situation actuelle crée une situation insatisfaisante: (i) pour le sous-traitant qui espérait obtenir une garantie réelle de paiement sur la base d'une procédure rapide et à moindre coût; (ii) pour l'entrepreneur général qui, à la suite de l'action directe de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, voit toutes les sommes dues par le maître d'ouvrage rendues indisponibles pour une période extrêmement longue; (iii) pour le maître d'ouvrage qui se voit entraîner, contre son gré, dans une procédure où il a le sentiment d'être entre le marteau et l'enclume avec la conséquence qu'en attendant l'issue finale de celle-ci il ne paie plus personne et voit, par la même occasion, son chantier freiné d'autant; (iv) pour le banquier, insécurisé dans ses intérêts"<sup>141</sup>. Cette opinion, publiée avant que ne soient prononcées la plupart des récents arrêts de principe de la Cour de Cassation, conserve selon nous toute sa pertinence, car les problèmes fondamentaux identifiés par J.-P. RENARD n'ont guère été touchés par cette jurisprudence.

Pour remédier à ces obstacles, la solution française est souvent citée en exemple par la doctrine. Mais le droit belge ne pourrait-il également s'inspirer du droit néerlandais? En effet, il est intéressant d'observer que là où en Belgique, la question de l'action directe n'en finit pas de créer des difficultés, nonobstant les quelques clarifications apportées par les récents arrêts de principe de la Cour de Cassation<sup>142</sup>, les Pays-Bas, à l'occasion de la réforme de leur Code civil en 2003, l'ont purement et simplement supprimée, rendant au privilège sa pleine utilité<sup>143</sup>. En effet, si le Code civil néerlandais original octroyait (ancien article 1650) aux ouvriers et sous-traitants im payés de l'entrepreneur une action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage<sup>144</sup>, cette disposition a disparu du *Nieuw Burgerlijk Wetboek*, notamment en raison de l'existence du privilège dont bénéficie l'entrepreneur (et donc le sous-traitant), en vertu de l'article 3:285 du même code, sur la chose sur laquelle il a exécuté des travaux (ce privilège prenant rang avant celui dont disposerait un éventuel créancier gagiste)<sup>145</sup>.

<sup>140</sup> Pour un exposé de synthèse des controverses récentes, voy. entre autres O. JAUGNAUX, "L'action directe du sous-traitant. Entre éclaircies et brouillard persistant", RGDC, 2006, p. 253 et suiv.

<sup>141</sup> J.-P. RENARD, "Relations entre maître de l'ouvrage et sous-traitant: l'action directe. Bilan et perspectives", in *La sous-traitance*, Coll. CDVA, Bruxelles, Bruylants, 2003, p. 171 et suiv., spéc. p. 181.

<sup>142</sup> Voy. O. JAUGNAUX, "L'action directe du sous-traitant. Entre éclaircies et brouillard persistant", RGDC, 2006, p. 253 et suiv., spéc. p. 268 ("d'autre part, certaines questions demeurent soit non expressément réglées, soit franchement controversées [...]").

<sup>143</sup> En Belgique également, plusieurs auteurs posaient la question de l'utilité que pouvait encore avoir le privilège créé au profit du sous-traitant, dès lors qu'on admettait à l'époque que l'action directe puisse être exercée nonobstant la situation de concours (voy. entre autres P. GEAUD et J. WHIBREY, "Action directe des sous-traitants, faillite et concordat judiciaire: à contre-courant", in *Liber Amicorum Lucien Simon*, Bruxelles, Bruylants, 2002, p. 385 et suiv., spéc. p. 403; E. DIJCK, "Onderaanneming", *Ent. et Dr.*, 1991, p. 30 et suiv., spéc. p. 38-39).

<sup>144</sup> La question de savoir si le bénéfice de l'action directe de l'ancien article 1A:1650 du Code civil bénéficiait, autre aux ouvriers, aux seuls sous-traitants en personne physique, ou bien également aux personnes morales (notamment les sociétés anonymes), était controversée. Voy. la jurisprudence contrastée citée par M.A.M.C. VAN DEN BOS, "Bouwcontracten", in *Bouwrecht in korte bestek*, 4<sup>e</sup> éd., Deventer, Kluwer, 2000, p. 394, note 496 ("In rechisprak is onderscheid of art. 7A:1650 BW ook van toepassing kan vinden, indien de ambachtsman werkzaam was in het verband van een naamloze of besloten vennootschap").

<sup>145</sup> Voy. *supra* n° 3.

**19. Assurances de la construction en Belgique: consumers first?** Sur le plan de l'assurance dans le secteur de la construction, le droit néerlandais pourraient sinon fournir des solutions, à tout le moins alimenter la réflexion dans notre pays. Pas plus qu'en Belgique n'existe aux Pays-Bas une assurance obligatoire de la responsabilité des intervenants du secteur de la construction. Cette liberté vise même les architectes néerlandais, qui ne sont pas légalement tenus, comme le sont leurs collègues belges<sup>146</sup>, de s'assurer; certes, les architectes affiliés au *Bond van Nederlandse Architecten (BNA)* ont, en vertu des statuts de cette association, l'obligation d'assurer leur responsabilité, mais seuls les plus grands bureaux d'architecture sont membres du *BNA*, de sorte que près de 2/3 des architectes néerlandais ne sont pas soumis à cette obligation<sup>147</sup>.

A l'heure où, entre autres suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2007<sup>148</sup>, une réflexion pourrait évoquer à propos de la nécessité ou non de revenir le système belge de l'assurance en droit de la construction (et, si oui, sous quelles modalités), le droit néerlandais mériterait, tout autant que les autres systèmes voisins, que l'on s'y attarde. Or, à y regarder de plus près, si l'on fait exception du droit allemand, la plupart de ces systèmes juridiques se rejoignent au minimum sur le principe de l'octroi au consommateur d'une assurance contre les défauts cachés de l'ouvrage, à tout le moins contre les défauts graves, en prévoyant indemnisation de ce dernier lorsque l'entrepreneur ou le promoteur renâcle à procéder aux réparations (notamment, mais pas uniquement, du fait de la faillite de celui-ci). Aux Pays-Bas (tout comme en Angleterre) c'est l'efficacité du systèmes d'autorégulation, mis en place par le *GfW* (qui couvre de facto la quasi-totalité des opérations de construction de nouvelles habitations dans ce pays), qui permet de parvenir à cette observation<sup>149</sup>.

En 1989, dans son "Etude des responsabilités, des garanties et des assurances dans la construction en vue d'une harmonisation au niveau communautaire" (commandée par la Commission européenne), C. MATHURIN suggérait (...) de donner la priorité à l'étude et à la mise en vigueur d'un système de garantie et d'assurance dans le secteur du logement<sup>150</sup>. Cette priorité ne pourrait, elle, à l'échelon belge également, résider au cœur de la réflexion sur l'(éventuelle) réforme de l'assurance dans l'industrie de la construction? A titre de comparaison, tel est précisément le cas aux Pays-Bas où, dans le secteur résidentiel, le mécanisme d'autorégulation (encouragé par les autorités, spécialement les autorités locales) mis en place aux Pays-Bas depuis la fin des années septante a démontré son efficacité; à l'heure actuelle, près de 90% des nouvelles constructions bénéficient des garanties d'insolvenabilité et des garanties contre les défauts. L'assurance n'est donc pas légalement obligatoire, mais, concrètement, très rares sont les promoteurs et entrepreneurs qui, dans le secteur de la construction résidentielle, ne font pas bénéficier leurs clients du système mis en place. En revanche, en dehors de ce secteur, l'assurance demeure pleinement libre pour les entrepreneurs.

<sup>146</sup> En vertu de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale (voy. entre autres à ce sujet B. KOHL, "Aspects récents des conditions d'exercice de la profession d'architecte", in *Droit de la construction*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2006, p. 7 et suiv., spéc. p. 37-41).

<sup>147</sup> Voy. S. VAN GELUK, "Het Belgische architectenrecht een explicatieve cocktail", *BR*, 2006, p. 995 et suiv., spéc. p. 1000.

<sup>148</sup> Voy. notamment M. HAWAERCY, "Actuele ontwikkelingen inzake de taken en de aansprakelijkheid van de architect", in *K. DEKETELAERE, K. VANDENBERGHE, A. VAEAEFF (éds.), Jaarboek Bouwrecht 2006-2007*, Anvers et Bruges, Interstella et die Keure, 2007, p. 81 et suiv., spéc. p. 190-192.

<sup>149</sup> Sur l'organigramme du système de garanties du *GfW*, voy. *supra* n° 12.

<sup>150</sup> C. MATHURIN, *Etude des responsabilités, des garanties et des assurances dans la construction en vue d'une harmonisation au niveau communautaire*. Rapport final, Bruxelles, éd. Commissions des Communautaires Européennes, III/8326/89-FR, 1989, p. 25.

Certes, le secteur belge de la construction ne connaît pas encore d’organisme de garantie qui, à l’image du Guyl, rassemblerait tant les professionnels de la construction que les représentants des consommateurs (ainsi que des pouvoirs publics, voire, pourquoi pas, des professionnels de l’assurance et du crédit hypothécaire). Cette voie nous paraît néanmoins séduisante, et tout à fait praticable en Belgique (et du reste déjà expérimentée dans le cadre de la Commission de conciliation-construction<sup>151</sup>), à tout le moins si l’on prend soin de la limiter aux activités de construction et de promotion qui entrent dans le champ d’application de la loi Breyne. Enfin, si l’on ne pouvait éviter de passer par une intervention législative pour régler le sort de l’assurance obligatoire en droit de la construction, encore serions-nous d’avis, suivant la recommandation de C. Mathurin et l’expérience néerlandaise, de limiter celle-ci au seul secteur résidentiel.

### Conclusion

**20. Conclusion.** Ainsi que nous l’avons démontré dans les lignes qui précèdent, l’éloignement de plus en plus poussé du droit néerlandais, par rapport au droit belge, ne rend pas ce système juridique moins intéressant pour la cause.

Les juristes néerlandais l’ont bien compris, puisqu’ils ont intégré l’analyse comparative dans leurs réflexions qui les ont mené à la réforme des dispositions de leur Code civil applicables au contrat d’entreprise (notamment en ce qui concerne la protection impérative du consommateur dans le secteur de la construction d’habitations<sup>152</sup>). Pourquoi dès lors ne pourrait-il en aller de même en sens inverse? Certes, tout système est perfectible, et les solutions adoptées là-bas ne peuvent sans doute être purement et simplement transposées ici. Rien ne coûte cependant d’intégrer celles-ci, avec la prudence requise, dans les débats qui porteront, à court, à moyen ou à long terme, sur une (ré)évolution de l’approche qu’il convient d’adopter à l’égard de certains problèmes qui font toujours l’objet de controverses en droit belge, tels par exemple l’action directe des sous-traitants ou le caractère obligatoire de l’assurance de la responsabilité des professionnels du secteur.

Benoit Kohl  
Docteur en droit (Liège), LL.M. (Cambridge)  
Maître de conférences à l’Université de Liège  
Avocat au Barreau de Bruxelles (Stibbe)

151 Sur cette Commission et son fonctionnement, voy. entre autres C. Quintenier K. Tengrotenhuisen et B. ALLEMERSCH, “Bouwen en procesrecht. Hoofdstuk 2. Eigenlijke geschillenregeling”, in K. Diercklaere, M. Schoups et A. Verbeke (éd.), *Handboek bouwrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 1.058 et suiv., spec. p. 1.068-1.079; B. ALLEMERSCH, “De procedure voor de Verzieningscommissie Bouw. Een kritische commentaar”, *TBO*, 2003, p. 77 et suiv.; G. Coens, “De procedure voor de Verzieningscommissie Bouw”, *DCCR*, 2004/65, p. 81 et suiv.

152 Voy. en particulier A.A. VAN VELTER, *Kop van omgeerde zaken*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Moronografieën Nieuw BM, n° 865C, Deventer, Kluwer, 2002, p. 67-68, n° 35; H.O. THUNISSEN, *Het wetsonderwerp titel 7.12 BW inzake de aanhoming van werk*, *BR*, 1994, p. 368 et suiv., spec. p. 374.